

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

✓
Le Fort Prof-





BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[MS Sup. 284]

COURS UNIV. 39

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Cours abrégué du Droit,



tiré de la Coutume de Beri,
du Droit Romain,
et des Usages de la Ville et République
de Genève.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Pour
servir d'explication aux Édits de la dite
République, conformément aux
Remarques faites par feu Monsieur
Burlamaqui.



Introduction

1.

Dans l'exposition des Loix de la République de Geneve, on se propose de suivre l'ordre des Instituts de Justinien.

Nos Edits sont nos Loix Civiles, auxquelles le Conseil General a donné la Sanction, car c'est à ce Conseil qu'appartient la Puissance Legislatrice.

Voir le Règlement
de l'Illustré Na-
tion Art. 3. § 1.

2.

Quelques uns de nos Edits ne sont qu'une simple traduction des Loix Romaines, d'autres reforment ces mêmes Loix, ~~et certaines~~ grande partie a été tirée de la Coutume de Berri, que l'on a rédigée (par M^r Thomas de la Thomassière)

BIBLIOTHEQUE

3.

Dans les cas indécis par nos Loix, nous suivons le Droit Civil.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. I.

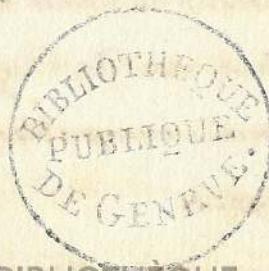
De l'état des Personnes.

1. On divise les Personnes en Majeurs & en Mineurs.

2. Les Personnes Majeures sont celles qui sont propres à gerer leurs affaires en leurs noms, à moins que par quelque défaut, soit du Corps soit de l'Esprit, elles ne soient devenues incapables, ou que la loi les en déclare indignes.

Les Personnes Mineures sont celles qui sont soumises ou à l'autorité Maternelle, ou à celle d'un Tuteur & Curateur, & qui ne peuvent gerer leurs affaires sans la participation de ceux dont elles dépendent.





BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

De la puissance Paternelle.

1^o. La puissance Paternelle ne s'exerce que sur les Enfants légitimes jusqu'à l'âge de 25. ans au complis, si le Père ne les a pas émancipés.

*Édit Civ.
Tit. 13. § 1.*

2^o. Les droits que la puissance Paternelle donne aux Pères jusqu'à ce que leurs Enfants ayant 25. ans, sont 1^o l'usufruit de tous les biens maternels avenus à l'autre, excepté des biens castrenses ou quasi castrenses, c'est à dire acquis à la guerre ou aux études; l'usufruit dont il est parlé ci dessus cesse cependant dès que le fils est marié.

Tit. 13. § 9.

3^o. La liberté de ne point payer les emprunts faits par leur Enfants mineurs, puis qu'ils sont nuls de plein droit, & que même les Créditeurs perdent ce qu'ils prouvent avoir prêté, & sont obligés de restituer les gages & les titres du prêt, & ils peuvent même être amendés.

Tit. 13. § 34.

Cependant les Loix permettent aux enfants sous la puissance du Père ou de l'Curateur d'emprunter, lors que la cause de l'emprunt soit les études du Mineur, les dépenses à faire pour son équipage de Guerre, pour sa nourriture &c. Vid. t. 5. cod. ad situum maled. main — dans ces cas le Créditeur doit se mettre en état de prouver que qu'il a prêté au Mineur a été réellement employé à ces fins, & pour des sujets qui auroient sûrement engagé

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

gé le Père à fournir de l'argent à son fils, & pour cela il doit employer l'autorité du Juge ou un Notaire, qui stipule dans l'acte l'emploi des deniers.

4^e: La puissance Paternelle donne le droit de nom. Tit. 13. § 14.
mer un Tuteur.

5^e: Elle donne le droit d'empêcher le Mariage des Enfants sans mineurs. Tit. 14. § 2.

6^e: La puissance Paternelle empêche les Enfants de Sterer en Droit, c'est-à-dire, de comparaître en Justice sans l'autorité des Pères, excepté ces trois cas.

1^{er} Lors que les fils de famille vivant dans la maison de leur Père font quelque négocié à leur nom & scén, aussi comme dans ce cas les Contractans ont plutôt fait le prêt & négocié en ayant suivi la foi du Père préférablement que celle du fils de famille, en conséquence les sentences rendues contre les dits fils de famille sont exécutoires sur les biens des Pères. Tit. 13. § 5.

2nd. Lors qu'il y a une émancipation tacite, par ex^{me} lors que le fils de famille a un commerce différent de celui de son Père. Mais dans ce cas le Père ne sera point responsable des faits de son fils, la sentence ne pourra être exécutée que sur les biens du fils. Tit. 13. § 6.

en

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

5.

en affaire avec lui.

3^{me} Enfin lors que les fils de famille sont défen-
deurs dans des causes d'injures & criminelles, ils
peuvent comparaître en Justice sans l'autorité de Tit. 13. § 8.
leurs pères, mais dans ces cas ils ne le peuvent com-
me demandeurs, il faut qu'ils soient autorisés par
leurs Pères, qui seuls peuvent décider si leurs enfans
doivent poursuivre leur vengeance.

7^e La puissance Paternelle finit par l'eman-
cipation, pourvu qu'elle se fasse sans fraude, &
uniquement pour l'avantage de celui qu'on veut
émanciper. Tit. 13. § 3.

8^e Les Mariages émancipent les jeunes gens -
maries : mais il faut qu'ils aient plus de 21 ans; BIBLIOTHEQUE
car un jeune homme marié à l'âge de 18. ans, sui- Tit. 13. § 2.
vant l'ordre Eccl. 99. servit toujours soumis à la
puissance Paternelle.

9^e Les Enfans émancipés soit devant le Juge,
soit par le Mariage, acquièrent tous les droits ~ Tit. 13. § 2.
des Majeurs, à la réserve de l'aliénation de leurs
immeubles, qu'ils ne peuvent vendre sans être
autorisés.

10.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

10^e. Les Enfans mineurs quoiqu'emancipés devant le Juge n'ont pas pour cela la jouissance ^{Tit. 13. § 10.} de l'administration de leurs biens, cet avantage appartient toujours aux Beres comme à leurs légitimes-Curateurs (l'emancipation résout la puissance paternelle) jusqu'au Mariage de leurs enfans, ou jusqu'à leur majorité accomplies.

11^e. Il ne faut pas confondre l'emancipation avec la dispense d'âge : Celle-ci résout l'autorité des Curateurs, l'emancipation résout la puissance paternelle.

12^e. Les jeunes gens qui auront été trompés ^{Tit. 13. § 35.} par les Beres dans les Contrats peuvent demander le Relief.

13^e. Si nos Loix accordent aux Beres ^{BERE THIQUE DE GENÈVE} les avantages dont nous venons de parler sur les biens de leurs Enfans, elles leur prescrivent aussi à cet égard les obligations suivantes.

1^{er}. Ils doivent trois mois après la mort de leurs femmes, faire un état des biens appartenant à leurs sous peine d'être privés de l'usufruit de leurs biens, même de leurs successions.

2nd. Ils doivent entretenir les fonds de leurs Enfans en bon état, les reparer, payer les conses &c. ~

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

acquitter les dettes annuelles, mais seulement
jusqu'à concurrence des fruits, ils ne sont point
tenus au delà.

3.^{me} Et enfin ils ne peuvent aliener les biens de Tit. 13. § 13.
leurs Enfans.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Promesses de Mariage.

1^o. Les promesses de Mariage sont des Conventions par lesquelles on s'engage de se marier.

2^o. Elles sont ou clandestines, c'est à dire quand elles sont faites contre les Loix, ou publiques quand elles sont faites suivant les Loix.

3^o. Les Publiques doivent être faites, pour qu'elles soient valables, en présence de deux témoins gens de bien, & non point clandestinement, afin qu'il puisse constater sous quelle autorité ces promesses ont été faites.

Ord. Eccl. 124.

4^o. Pour manifester que les parties contractantes sont des gens connus, les promesses doivent être signées ~ par le Seigneur Premier Syndic ; l'usage de ~~certificat~~ BIBLIOTHEQUE induit la nécessité de la signature du Pasteur du quartier de l'épouse, en présence duquel les époux confirmant leurs promesses de mariage

id. 129.

5^o. Nous n'admettons point les promesses de mariage conditionnelles ni faites pour le futur : mais uniquement celles qui sont faites d'un mandement, pure & simple, & par paroles de présent.

ibid 123-124.

6^o. Les promesses de Mariage étant un Contract, ~ ceux là seuls peuvent en faire, qui peuvent contracter,

&

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

8 à qui la Loi ne le défend pas.

7° Les promesses de Mariage doivent être faites
sérieusement & non par légereté, ceux qui auroient
fait des promesses en badinant ne s'obligent en aucune
façon, & même subissent quelques peines.

8° Ce ne sont pas non plus des véritables promesses
celles qui sont faites par dol, par crainte, ou par erreur.

9° Les Mineurs ne peuvent faire des promesses de
Mariage sans l'autorité de leurs Pères ou Curateurs, &
de tels engagements seront rescindés à la requisition
de ceux qui ont la pouvoir sur eux, & même ils peuvent
être punis & châtiés.

10° L'apprentissage de la Mère n'est pas suffi-
sante, non plus celle du Curateur, pour qu'ils puis-
sent marier ceux qui leur sont confiés ; il faut envoier
dans ce cas l'avis des principaux Parents, ou à leur dé-
faut des Voisins & amis.

11° Le pouvoir de contraster mariage ne suffit
pas, il faut que la Loi le permette.

12° Nos loix l'interdisent 1° aux Eunuches quand
même l'autre partie consentiroit à épouser un tel
homme.

2° Aux personnes de différente Religion.

ibid 112.

3° Aux Veules pendant les 6 premiers mois de leur vi-
e due,

ibid 107.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

duité, à moins qu'elles n'obtiennent dispense du Conseil.

4° Aux hommes veufs après un certain tems raisonnable après la mort de leurs femmes.

5° Aux Tuteurs ou Curateurs, qui ne peuvent faire des promesses de mariage avec leurs pupilles ou mineures, ni entre leurs Enfans & leurs pupilles ou mineurs pendant le tems de leur Tutelle ou Curatelle, & jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de leur administration & payé le Reliquat, & même après cela ils ne peuvent contracter mariage avec leurs D'Pupille, ou Mineurs, ou entre eux-mêmes & leurs enfans qu'au préalable les Parents des dits Pupils ou mineurs n'aient été consultés.

Ed. Civ. Tit 14. § 4.

13° Les promesses de Mariage ^{étaient l'usage} DE GENÈVE qui a corrigé l'Ordonnance, doivent être publiées par 2. Dimanches consécutifs dans la Paroisse de l'Epouse, après quoi la bénédiction Nuptiale peut se faire ou le 2^e Dimanche ou dans la Semaine qui le suit.

14° Si l'une des Parties ou toutes deux ne sont pas de la Ville, il faut que leurs promesses soient annoncées soit publiées dans leurs paroisses, afin que ceux qui ont droit d'y faire opposition & qui

do-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

demeurent dans les lieux dépendans des dites Ha-
uoiries puissent les faire à tems, & pour qu'il
conste qu'il n'y a point en d'opposition les annonces Ordrec. 129.
qui doivent être signées des ministre du lieu.

15° s'il y a des promesses de mariage entre per-
sonnes qui dépendent soit de Geneve soit de Berne,
il a été convenu entre ces deux Républiques qu'il
ne servoit point procédé à la bénédiction des mariages
de ces personnes soit à Berne & ses dépendances, soit à
Geneve, qu'on n'eusse un certificat qui justifiât la pu-
blication de leurs annonces dans leurs domiciles respectifs;
cela même s'observe à l'égard des personnes qui n'ont
fait que demeurer dans quelques endroits dépendants
soit de Berne soit de Geneve.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

16° Le mariage doit être accompli entre les six
semaines qui suivent les promesses de mariage, & le ibid 142.
defaut de dot, d'argent, ou de trousse ne doit pas être un
obstacle au mariage.

17° Cependant l'accomplissement du mariage ~
peut se différer s'il y avoit quelques causes légitimes,
autrement les parties qui retarderoient seroient appellées, ibid 128.
au Comistoire pour les avertir de leur devoir; s'ils ne
descendroient pas à ces exhortations ils seroient appellés par
devant le Conseil pour s'y voir contraindre.

Au^t

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

18° Avant la bénédiction nuptiale, les fiancés ne peuvent anticiper, c^l. à d^r. cohabiter comme mari & femme, sous peine de 3 jours de prison au pain & à l'eau, & d'être censurés par le Consistoire.

19° Les promesses de Mariage peuvent être rescindées

1^{re} Par le consentement mutuel des parties.

2^{me} Pour de justes causes dont le Juge connoît.

Nos Loix en déterminent deux, savoir le défaut de Virginité, et une maladie contagieuse & incurable. Ibid. 137.

20° Mais quoi que notre Loi se soit bornée à ces 2. causes, il ne faut pas croire qu'elle ne soit suscep-
tible d'aucune extension. Les règles de la saine interpretation exigent qu'on étende la disposition de la Loi à tous les cas qui seroient aussi, & plus graves que ceux qui sont spécifiés ; comme par exemple, il est hors de doute, qu'un crime atroce de la part d'une des parties, la perte totale de ses biens, n'opérât la résiliation des promesses de Mariage qui auroient été faites auparavant.

21° Toutes causes Matrimoniales, celles qui regardent les promesses de Mariage, doivent être

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1^o. Debattues devant le Consistoire, et là avant que de procéder on tente les voies amiables, pour accorder les parties. Si cela est inutile, le Consistoire après avoir entendu les parties, forme son avis, & comme l'avis du Consistoire n'a pas une forme exécutive. Ord. Eccles. 136. stoire & Juridique les parties sont renvoyées au Conseil pour qu'il soit rendu une sentence définitive.

22^o. Si celui qui intente un procès à un autre, prétendant qu'elle lui a fait des promesses de mariage, & qui ne le puisse prouver par deux témoins méritans, dans ce cas il y aura lieu à la partie défendante au serment purgatif. ibid. 138.

23^o. Lors qu'il y a plusieurs promesses de mariage, celles qui sont faites suivant les BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE loix sont toujours préférées, & si l'on trouve qui soient légitimes les antérieures auront la préférence.

24^o. Lors qu'il y a quelque opposition sur les annonces, ou lors qu'on célèbre le mariage, on renvoie l'opposant au Consistoire, au prochain jour, pour qu'il y fasse citer sa partie, & on surseoit aux annonces & au Mariage; on n'est point reçu à former de telles oppositions qu'on ne soit de la Ville, & connu; les Etrangers ne le peuvent, à moins qu'ils ne soient connus de personnes qui soient caution pour eux, à l'égard des

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

des dommages & intérêts.

25° Si l'Opposant ne paroit pas au jour assigné
on procédera aux annonces & au mariage, comme s'il
n'y avoit eu aucune opposition ni obstacle.

Ord. Ecc. 131.

26° Si une fille liée par promesses de mariage
est transportée frauduleusement du territoire, afin de
ne point accomplir le mariage, l'on doit s'enquérir
s'il n'y a point quelcun dans la Ville qui ait aidé à
cette évasion, & dans ce cas on doit la sommer de la faire
revenir sous peine d'être puni, ou si elle a des Tuteurs
ou Curateurs, il leur est ordonné de faire leurs efforts
pour la faire revenir. ibid. 139.

27° En cas de désertion à la part d'un homme qui
a fait des promesses à une fille ou femme, & que la
fille ou femme en forme ses plaintes au Consistoire
pour être libérée de sa promesse, il faut distinguer
si l'absence du fiancé est de bonne foi pour quelque
action honnête, & du scû de la fiancée, ou dans l'in-
tention de ne point accomplir les promesses, & dans
un esprit de libertinage & de débauche ; dans ce dernier
cas on doit s'informer du lieu où il s'est retiré & lui noti-
fier qu'il ait à venir pour accomplir ses promesses dans
un certain tems : Si après avoir été averti il ne com-
paroît point, la délaissée obtient qu'il soit proclamé

par

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

15.

par 3. Dimanches de 15. en 15. afin qu'il ait à comparaître, après quoi le défaut de comparoissance du fiancé pendant ces 6. semaines, la fiancée est déclarée libre & le fiancé banni : Si au contraire l'Epoux compareoit on le contraindra à célébrer le Mariage . Il peut arriver qu'on ignore dans quel País le fiancé pourra être retiré ; alors après que la fiancée avec ses plus proches parents ou amis ont juré qu'ils n'ont aucune connaissance du lieu de sa retraite, on procède aux mêmes proclamations ; si les causes du fiancé sont justes & légitimes, alors avant que de faire aucune poursuite judiciaire, la fiancée doit attendre un an, & faire tous ses efforts pour l'engager à revenir, après lequel elles demandera qu'il soit procédé à la ~~dur dite~~ proclamations

Ord Sec. 140.

DE GENEVE

28° La même Jurisprudence s'observe en cas de désertion à la part de la fiancée , excepté que le fiancé n'est point obligé d'attendre un an , encor que la fiancée seroit absenteé du consentement du fiancé , à ibid. 141. moins que le fiancé n'eût consenti à un voyage qui demandât une longue absence .

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Du Mariage

1. Pour qu'un Mariage soit reputé légitime, il faut faire attention à deux choses 1^o aux personnes qui contractent mariage. 2^o à la manière dont il se contracte.

2. Pour que les personnes soient capables de contracter mariage il faut 1^o qu'ils aient l'usage de la raison, par conséquent les insensés, furieux & imbéciles, & les impubères sont inhabiles au mariage.

3. Il faut que ceux qui veulent se marier ayent un certain âge, l'homme doit avoir 18 ans accomplis & la fille 14., & de plus il faut faire attention à la Constitution du Corps.

Ord. Eccl.

93

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

4. Il faut que les personnes qui se marient ne soient pas parentes en degré dessendus: ainsi la Mariage est prohibé & dessendus en ligne directe entre Ascendants & Descendants à l'infini, en ligne collatérale entre Oncle & Nièce, Tante & Neveu, frère & Soeur jusqu'au 3^{me} degré entre Cousins Germains inclusivement suivant la manière de compter du Droit Civil.

ibid. 113. 114
115.

✓ L'Edit Civil Tit. 14. § 3. a revoqué la disposition des ibid. 116.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

l'Ordonnance Ecclesiastique^{116.} qui defendoit les Mariages au 4^e degré entre cousins germains.

5. Quoiqu' le Mariage soit permis au 4^e degré il est cependant défendu entre Grand Oncle & arrière Niece qui sont au 4^e degrés ; la raison est^{Ord. Ecc.} que le Grand Oncle & l'arrière Niece sont reputés être^{114.} en lignes directe en relation d'ascendants & descendants.

6. Il faut que les parties ne soient point alliées, l'alliance ou l'affinité est la liaison qui forme le mariage entre les parents d'un des conjoints avec l'autre : Pour connoître comment l'affinité est un obstacle au mariage, il faut poser pour régler que le Mariage est défendu entre les alliés au même degré qu'il est défendu entre conjoints, c'est suivant cette règle qu'on statue nos Ordonnances Ecclesiastiques.

7. Il faut qu'il y ait quant à l'âge un certain rapport entre les personnes qui veulent se marier, ainsi la femme âgée de 40 ans ne peut épouser un homme qui auroit moins de 30. ans, & celle qui auroit passé 40. ans, ne peut se marier avec un homme moins âgé qu'elle de 5. ans

Quant aux hommes qui ont 60. ans passés ne^{ibid. 109.}

BIBLIOTHEQUE

DE GENÈVE

ibid. 117.

118. 119.

120. 121.

ibid. 109.

ibid. 110.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

peuvent prendre fille ou femme en mariage - moins âgée que de la moitié

8. Il faut que les contractans mariage n'ayent point commis adultère ensemble.

Ord Eccl.
111.

9. Quant à la manière de contrater mariage légitimement, il faut 1° pour que le mariage soit légitime, qu'il soit contracté du consentement des parties, de celles même qui sont soumises à la puissance paternelle, & avec l'autorité du Puteur ou Curateur.

ibid 103.

10. 2° Il faut le consentement des Béres ou Curateurs à l'égard des Mariages qui se contractent par des mineurs qui n'ont point été mariés jusqu'à l'âge de 25 ans, à moins que le Conseil n'en accorde la permission aux dits mineurs: C'est la disposition des (art. 8. Tit. 14. Ed. Civ. Tit. 14. 102. Ord Eccl. 100. 101. 102. qui) BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE permettoient aux jeunes gens qui n'ont point été mariés, savoir aux mâles âgés de 20 ans & aux filles âgées de 18 ans de se marier en certains cas sans le consentement de leur Bére ou curateur.

11. Enfin pour la validité du mariage il faut la bénédiction nuptiale, qui est la manière de célébrer publiquement le Mariage, et pour cela les parties doivent se rendre modestement au Temple & sans bruit. La cérémonie peut se faire tous les jours de la semaine

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

excepté les jours qu'on célébre la St^e Cène, & après- ord. eccl.
la bénédiction le Ministre doit avoir soin d'enregister =
135.
trer le nom de ceux dont il aura bénit le Mariage.

10. Les effets du Mariage sont 1^o l'habitation que id. 135.
doit fournir le mari à la femme, le mari est le
maître du domicile de la femme et la femme est
obligée de le suivre s'il est obligé de changer de do-
miche, pourvu qu'il ne soit point un débauché & qu'il
la mène en bon lieu. 2^o le mari est obligé de nour-
rir sa femme de reconnoître ses deniers & ses har-
des. 3^o La femme prend le nom de son mari &
participe à sa dignité. 4^o Le mari a en propriété la
dot, & à cet égard la femme jouit de quelques avantages
dont il sera parlé cy après. 5^o La femme est
sous la puissance du mari. C'est en vertu de cette
puissance que les femmes mariées ne peuvent sans
l'autorité de leur mari contracter ou disposer de leurs
biens entre vifs, elles ne peuvent aussi sans cela, éter
en Jugement. Il y a cependant deux cas où elles
peuvent éter en Jugement sans être autorisées de
leur Mari. 1^o Si elles sont convenues en Jugement à
l'occasion de quelque négocié qu'elles auront fait dans
la maison de leur mari & à leur véritable, & dans ce
cas comme la connoissance que leurs maris ont eu

ED. Civ.
Tit. 13. § 4.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

des négocios de leurs femmes, & la permission qu'ils leur ont donnée de s'exercer dans leur maison emporte une approbation tacite, les sentences rendues contre les femmes servent exécutoires sur les biens de leurs Maris . 2^e La nécessité de l'autorisation cesse lorsqu'elles sont défenderesses dans des causes d'injure ou criminelles.

*Ed. Civ.
Tit. 13. § 5.*

§ 4.

13. L'autorisation des maris Dans le cas où les femmes mariées s'obligent, contractent, cautionnent, ou ratifient pour leur mari n'est pas suffisante, il faut encore qu'elles soient autorisées, de leurs plus proches parents, ou à leur défaut par deux alliés voisins ou amis connus, majeurs & capables de contrater.

BIBLIOTHEQUE

Tit. 13. § 7.

14. L'obligation où sont les femmes ~~Défenderesses~~ par leurs maris cesse, lors qu'elles ont obtenu une assécuracion de biens, par laquelle elles sont déclarées Dames & Maîtresses de leurs droits . Cette assécuracion ne s'accorde par le M. Cons. qu'après connoissance de cause, lorsque par exemple le mari ayant dissipé ses biens tombe en pauvreté, ou que ses créanciers font quelques exécutions sur les dits biens ; Cette obligation de être autorisées par leurs maris ne regarde point les autres pour cause de mort.

Tit. 30 § 3.

Tit. 14. § 5.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

De la Dissolution du Mariage.

1. Le Mariage est déclaré nul lors que le Juge y remarque défaut de consentement des parties, en sorte que le Mariage est réputé n'avoir jamais subsisté ; cette nullité est absolue ou conditionnelle.

2. La nullité absolue dépend tellement de la disposition de la Loi qu'elle ne peut être enlevée quand même le consentement des parties y interviendroit ; telle est celle qui se rencontreroit dans un Mariage contracté entre parents ou alliés en degré défendu ; l'impuissance à la part du mari donne lieu à cette nullité absolue, il en faut dire autant si le mari ne peut habiter avec sa femme pour quelques défauts (si u. 9. nimis est angusta) qui soient en son corps auxquels elle ne veut qu'on remede, & que cela soit constaté.

*ord. Ecl.
143.*

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

id. 144.

3. La nullité conditionnelle dépend absolument de la volonté de la partie lettee, qui peut s'en prévaloir ou y renoncer, telle est celle qui viendroit du Défaut de virginité ; si par exempl^e le mariage avoit été contracté par dol, par erreur, ou par crainte.

4. Un Mariage valide peut être rescindé 1^o par la mort. 2^o par le divorce qui est la dissolution du

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

mariage faite par l'autorité du Magistrat pour des justes causes.

5. Un Magistrat Chrétien peut accorder le Divorce non seulement pour cause d'adultére, ou de désertion malicieuse, mais encore pour toutes les causes qui sont diamétralement opposées, aux fins du mariage, comme si par exemple l'un des conjoints attentoit la vie de l'autre &c.

6. L'adultére est une cause réciproque de la dissolution du mariage, en sorte que l'un des conjoints quel qu'il soit, mari ou femme, quand il est innocent, a également le droit de demander la dissolution du mariage pour raison d'adultére à la part de l'autre, à moins que l'un d'eux n'ait induit l'autre à commettre adultére, en ce cas le divorce n'est point accordé à la partie intéressée.

7. L'adultére doit être prouvé par des témoignages (ce qui est assez difficile) ou par indices suffisants.

8. Si la femme accusée d'adultére s'absente à la requérition du mari, on la proclame, et si elle ne compare pas pour se justifier de l'accusation à elle ord. loc. intentée par son mari, on accorde au mari les lettres de Divorce.

145. 146.

9. La femme convaincue d'adultére perd sa dot, 22. Civ. Tit. 14.
§ 23
la =

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

laquelle appartient au Mari à moins qu'elles eût des enfans; dans ce cas ils ont seulement leur legitime sur la dot.

10. Quant à la désertion, il faut faire une distinction, est-ce le mari? est-ce la femme? qui est coupable.

11. Par rapport au mari il faut faire attention si la désertion est réellement malicieuse, s'il abandonne sa femme par débauche ou par aversion pour sa femme, ou s'il se trouve absent depuis long temps pour des justes causes, par aucun principe de haine pour sa femme, mais uniquement pour ses affaires. Dans le premier cas s'il conste par le témoignage des voisins, & amis des conjoints que la femme n'a point donné lieu à la désertion malicieuse de son mari, la femme doit se pourvoir d'abord au consistoire, qui d'abord lui enjoindra de faire toutes les perquisitions nécessaires pour savoir ce qu'il est devenu, & appellera envoe des parents & amis des conjoints pour s'aider à en faire la recherche. Et après avoir attendu 3. ans si la femme a besoin d'un mari elle se présentera au Consistoire ~ qui après l'avoir exhorteé, on la renvoie au Conseil par devant lequel elle prête serment de ne savoir où est son mari ni où il s'est retiré, aussi bien que les plus ~

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

proches parens & amis du mari, après quoi elle obtient que son mari débauché soit proclamé comme à l'ordinaire, & après les proclamations elle est mise en liberté. S'il ne compareoit, le mari est banni à) perpetuité; s'il compareoit on les reconcilie.

Ord. Eccl.
151.

12. Si au contraire la désertion n'est point malicieuse, la femme doit attendre 7. ans depuis le jour du départ du mari avant que de contrader mariage ou de faire des promesses, après lequel terme elle peut se pourvoir, cependant si pendant le terme des 7. ans on avoit des nouvelles certaines de la mort du mari, alors la femme après en avoir produit des preuves devant le Consistoire, sera renvoyée au Conseil pour être déclarée libre; mais au contraire si pendant le dit terme elle avoit quelques nouvelles de son mari, qu'elle vache qu'il est en vie, & qu'il ne peut se rendre auprès d'elle par quelque inconvenient auquel il ne peut remédier, comme par ex^d, s'il est détenu prisonnier, dans ce cas elle doit se considerer comme veuve.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

id. 150.

13. Non seulement une longue désertion donne le droit à la femme de demander divorce, mais encore si les absences du mari sont fréquentes elles donnent lieu à la même Jurisprudence. Nos Ord.^{es} Eccl^e ordonnent que celui qui pour la 2^e fois

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

abandonne sa femme, soit mis en prison au pain
& à l'eau, s'il y retourne pour la 3^e fois qu'il
soit puni plus severement; que s'il est incorrigible
la femme peut demander d'être libérée.

ord Ecl.

153.

14. Pour ce qui regarde la désertion de la femme, elle n'a pas le même avantage que le mari
on ne lui accorde pas un si long terme d'absence);
En effet sur les plaintes du mari on s'enquiert du
lieu, d'où elle puisse être évoquée, & on lui notifie
qu'elle ait à comparaître, si ces démarches sont
inutiles on procède aux proclamations après avoir
exhorté les parents amis de la femme de la
faire venir; Si elle compareît & que son mari re-
fuse de la recevoir, soupçonnant qu'elle a manqué
à la foi conjugale, on fera d'abord des efforts pour
établir la paix entre le mari & la femme, & pour
engager le mari à garder sa femme; Si les
voies amiables sont inutiles & que le mari demande
toujours la dissolution du mariage, on doit s'en-
quérir du lieu où elle s'est retirée, quelle condui-
cte elle y astenuer, & quelle compagnie elle y ar-
fréquente: Si par cette recherche on n'a pas des
indices certains d'infidélité, on oblige le mari à
reprendre sa femme; Si au contraire on a des

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

présomptions vêlémentes que la femme ait
commis adultore, comme si l'on découvres qu'elle Ord Ecd.
aït mené une vie débauchée, alors dit l'Ordon ^{152.} ω
on lui octroye ω que raison portera, c. à. d. que si
les présomptions sont fortes contre la femme, on
accorde au mari le divorce : Si après les proclamations
la femme ne compareoit point, le mari est mis en
liberté.

15. Tout divorce doit se faire par autorité de Jus-
tice ; il n'est pas libre aux conjoints de se séparer
de leur autorité privée ; il faut que le Juge connoisse
des causes de la séparation & prononce sur leur
justice : C'est pour quoi l'un des conjoints ne peut
vivre séparément de l'autre, & s'il <sup>BIBLIOTHÈQUE
GENÈVE</sup> doit
être censuré d'abord en particulier & exhorté à
vivre avec l'autre ; si ces exhortations particulières
ne produisent aucun effet, & qu'il continue à
donner scandale au Public, il est appellé au consistoire
avec l'autre conjoint pour y être censuré, exhorté à vi-
vre ensemble ; S'ils n'obéissent, celui qui refusera ω
sera contraint par le Magistrat ; et si un des con-
jointe abandonné ne faisoit aucune plainte, le
Consistoire en prend connaissance, & pour cela fait ^{ibid 154.} éiter la partie délaissée devant lui & y met ordre.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

16. Dans le cas où il n'y a pas des raisons suffisantes pour donner lieu au Divorce, mais cependant qui sont assez fortes pour opérer un certain éloignement entre les conjoints, il y a lieu à la séparation de corps & de biens, qui est une dispense à tems de la cohabitation conjugale, le lien du Mariage subsistant toujours. Elle doit se faire par l'autorité du Magistrat pour des justes causes : Ord. Pcl. 148. 149.
 Comme pour une incompatibilité d'humeur. Et par nos Ord. Eccl. si un des conjoints après avoir reçue des exhortations réitérées de vivre en paix avec l'autre, il n'en profite, alors on lui doit interdire la sta. Penit. & est renvoyé au Conseil ; & si le mari bat sa femme & la maltraite, il s'expose à être puni par le Conseil après des recidives.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

De la Dot.

1. La Dot est tout ce qu'un Mari reçoit de sa femme ou d'un autre en son nom, pour soutenir les charges du Mariage.

2. L'Ord.^e Eccl^o 102. met le Pere dans l'obligation de dotter ses Enfants. Car en vain opposeroit-on que cette Ord.^e a été révoquée par l'Art.^e 2 Tit. 14. Edit. Paul. Elle ne l'a été qu'en ce qui touche la dispense, où ~ étoient les Enfants de se marier sans le consentement des leurs Pères & Curateurs, & non point pour ce qui regarde la nécessité imposée aux Pères de constituer Dot à leur Enfants.

Ord. Eccl
102.

Ed. Paul.
Tit 14. § 2.

3. De cette obligation dans laquelle DE GENÈSE l'Ord.^e Eccl^o 102. met le Pere de dotter ses Enfants, on en peut tirer cette conséquence, C'est qu'un Pere sera obligé de doter un fils majeur qui se marieroit contre son gré, quoi que par l'Ord.^e Eccl^o 104. le Pere en paroisse dispensé, parce que la disposition de cette Ord.^e ne doit s'étendre que du fils de famille mineur, qui après avoir refusé un parti honnête proposé par son Pere, en choisit un autre beaucoup moins avantageux : C'est pour punir une telle rébellion que nos législateurs ont dispensé les Pères de dotter un tel fils désobéissant, & ils ~

Ord. Eccl.
104.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈSE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et ils étoient obligés de statuer ainsi, afin de mettre un frein à la liberté qu'ils avoient donné aux Enfants non majeurs de se marier; mais nos Edits Civils ayant révoqué les Ordres Ecclésiastiques ^{l'apercussion} & accordé aux Majeurs de se marier sans l'autorité de leur Père, il semble que l'obligation de dotter doit durer encore, quoi que la Puissance Paternelle ait cessé.

4. En conséquence de cette obligation de dotter imposée aux Pères, notre Edit statue que si le Père constitue dot sans déclarer de quels biens elle procède, elle sera reputée procédée des biens paternels, quoi que la fille eût d'autres biens, ensorte que la dot ne sera <sup>BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE</sup> prisée <sup>Ed. Civ.
Tit. 14. § 7.</sup> sur les dits biens appartenans en propre à la fille, au lieu que lors que la Mère, ou l'ayeuile ayant l'administration des biens de la fille lui constituaient dot, sans déclarer de quels biens elle procède, la dot est reputée procédée des biens Paternels si la fille en a, & s'il n'y en a pas concurrence de la dot elle sera prise sur les biens de la Mère ou <sup>ibid Tit. 14.
§ 8.</sup> ayeuile.

5. Cette différence vient sans doute de l'obligation imposée aux Pères de dotter leurs Enfants,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Obligation qui n'est que subsidiairement imposée aux Mères &c. Et si pour compléter la dot on impute le déficient qui se trouve dans les biens paternels sur les biens maternels que la mère ou ayeule sont présumées avoir voulu gratifier leur enfant.

6. Dans le cas où un ~~Berc~~ & une Mère constituent conjointement une dot à un de leurs Infans, sans déclarer la quotité de la somme constituée par chacun, la constitution sera reputée être faite également par tous les deux, pourvu cependant que la Mère ait été autorisée par deux de ses plus proches parents &c.

De Civ.
Tit. 14. § 9.

7. On peut donner en dot ~~folotes les biens qui~~
**BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE**
Sont dans le commerce, meubles & immeubles, des fruits, de laquelle dot le mari jouit pendant la durée du mariage, il peut donc aliener les meubles, & il en est considéré comme le Maître absolu pendant la durée du mariage).

8. Il n'en est pas de même à l'égard des immeubles constitués en dot, à l'égard desquels il faut distinguer où s'ils ont été estimés pour être vendus au Mari ou s'ils ont été évalués dans l'intention uniquement d'en savoir la valeur, & non dans le dessein

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de les vendre au mari. Si l'estimation a été faite dans l'intention de vendre l'immeuble constitué en dot au mari il peut l'aliéner, il est seulement débiteur de la somme à quoi l'on a porté l'estimation : Mais si l'immeuble n'a pas été évalué dans le dessein den assurer la propriété au mari, il ne peut l'aliéner sans le consentement de sa femme, c'est pourquoi si la femme y a consenti cette défausse d'aliéner l'immeuble dot al celle, mais il faut encore que les deniers procédés de la vente aient été employés à son profit, comme pour le paiement de ses dettes, pour l'acquisition d'autres immeubles, autrement elle pourra répeter Ed. Civ. Tit. 14.
§ 20.

le prix de la vente sur les biens de son mari.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

9. Les fonds que les Maris afferoient au nom des leurs femmes pendant le mariage n'apparaissent cependant pas aux femmes, paro qu'une Juris prudens contraire ouvriroit la porte aux fraudes de la part des maris qui pourroient tromper leurs créanciers en faisant des acquisitions aux noms de leurs femmes, & en prétendant que les fonds acquis leur appartiennent effectivement quoi que cependant l'acquisition auroit été faite des deniers des maris. Les femmes peuvent

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

cependant retenir les biens acquis ou leurs noms
par leurs maris en deux cas. 1^o lors qu'elles rap-
porteroient le prix qu'ils auront toute^{tit. 14. § 21.}. 2^o Lors qu'elles prouveroient que leurs deniers ont été
employés pour l'acquisition de tels biens.

10. Les droits du mari sur la dot ne durent
qu'autant que le mariage, c'est pourquoi la fem-
me peut en disposer dès que les liens du mariage
sont rompus et pour le temps auquel il doit se rom-
pre, ainsi la disposition testamentaire de sa dot^{Tit. 14. § 8}
doit avoir son effet; cependant cette faculté de
disposer de sa dot peut lui être enlevée par quelque
convention qui limite ses droits. Comme par ex²
si celui qui constitua dot stipula ~~BIBLIOTHÈQUE~~
^{DE GENÈVE} de la femme avant lui, ce qui lui a été constitué
lui serait reversible &c.

11. Un Mari peut transmettre à ses héritiers
le droit de garder la dot de sa femme & l'augment^{tit. 14. § 19.}
(ce qui forme une espèce de douaire) en charge-
rant ses héritiers de la nourrir & entretenir, tandis
que la femme se prévaut de cette disposition les
héritiers ne sont point obligés de lui restituer la
dot ni l'augment, il lui est toutefois libre de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

reprendre sa dot & l'augmenter que les héritiers ~
sont obligés de lui restituer, & par là ils sont libé-
rés à son égard.

12. Nous n'admettons point la maxime du
Droit Civil qui ne prétend point la dot, mais ~
qui demande une convention à cet égard expresse.
En sorte que s'il n'y en avoit point, tous les biens ~
de la femme étoient reputés paraphémiaux. Notre
Edit au contraire statue que dans ce cas tous les ~
biens de la femme seront reputés avoir été consti-
tués en dot, & la mari en jouit pendant le mariage,
il est cependant obligé de faire inventaire de ces ~
biens, qui serviront de reconnaissance à sa femme pour
lui servir en cas de restitution. BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ed. Civ.
Tit. 14. § 6.

13. Nous n'admettons pas non plus dans toute
son étendue le privilège que le Droit Romain accordoit
à la femme pour la répétition de sa dot sur les ~
biens de son mari, elle étoit en effet par le Droit
Romain préférée à tous les Etrangers antérieurs,
mais ce privilège ne pouvoit que porter un très grand
préjudice au commerce, en effet on ne pouvoit être
engagé qu'avec difficulté à prêter à un négociant
qui pourroit avoir une femme qui lui do-
apporteroit des biens considérables, dans la crainte



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

que le premier débiteur venant à épouser une femme très riche ne rendit incertain le paiement de leurs dettes que leurs débiteurs auraient contractées avant son mariage. C'est pour quoi nos législateurs n'accordent à la femme le privilége sur les biens de son mari pour la répétition de sa dot qu'à la date du mariage, & non au préjudice des créanciers antérieurs, excepté dans le cas où il y aurait des biens qui auraient été expressément acquis de l'argent doté & sans fraude ; dans ce cas là elles ont une spéciale hypothèque sur ces biens, & elles ont la préférence.

*D. Civ.
Tit. 14. § 22.*

14. Dans la même vue de favoriser le commerce, nos législateurs ont encore donné ce privilége accordé aux femmes, car les femmes des années ne sont point préférées pour la répétition de leurs droits aux créanciers de la société, elles n'ont droit d'en demander le paiement qu'après que tous les créanciers de la société sont satisfaits.

15. Outre les biens dotés dont nous venons de parler, la femme peut avoir enor deux sortes de biens, savoir les biens paraféraux & les biens réceptives.

16. Les biens paraféraux sont ceux dont la propriété

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

propriété appartient à la femme, & qui lui ont été dévolus depuis le mariage, ou même avant; mais qu'elle ne s'est point constituée en dot, & dont l'administration appartient au mari. Nos Édits ne reconnoissoient point ces biens parafernaux; mais comme dans le silence de nos Édits nous suivons le droit Romain, nous nous conformons à la disposition de la loi 8. D. de partes conv. qui détermine la nature de ces biens parafernaux.

N.B. Que la coutume de Berri d'où ont été tirés nos Édits est contraire à la loi Romaine.

17. Les biens Receptives sont ceux que la femme se réserve avant le mariage, sans laisser sur eux à son mari aucun droit ni de propriété
BIBLIOTHÈQUE
DE LA MUSÉE DE GENEVE
-fruit, en sorte que par le droit Romain elle pourroit en disposer sans l'autorité de son mari. Mais notre Loi ayant assujetti les femmes à la puissance de leurs maris, elles ne peuvent faire aucune disposition entre vifs de quelque bien que ce soit sans que l'autorité de leurs maris n'y intervienne. C'est pourquoi pour notre Édit dans l'administration des biens receptives l'autorisation de la part du mari est nécessaire, d'où il résulte que parmi nous il y a peu de différence entre les biens parafernaux

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

& receipts.

18. Il est encore des avantages que la Loi ou l'usages accorde aux femmes, & dont elles se prévalent lors de la répetition de leur dot. Ces avantages se réduisent à 4. L'augment, les bagues & joyaux, les hardes & le logement.

19. L'augment est le gain nuptial proportionné à la quotité & à la nature de la dot, que la femme qui survit à son mari a sur ses biens, en récompense de sa virginité.

20. Il ne faut pas confondre l'augment dont nous parlons avec ce que les Romains appellent augmentum dotis qui étoit ce que la femme remettoit à son mari pendant la durée du mariage, en augmentation de dot, qui devoit lui être restitué avec la dot. Aussi Cujas, pour distinguer cette augmentation de dot de l'augment, appelle celui-ci incrementum dotis qui signifie accroissement de dot.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

De l'augment.

Suite des articles 18. 19. 20. précédens.

21. L'Augment doit être aussi distingué des donations à cause de noces, qui par le droit civil n'étoient qu'une hypothèque sur les biens du mari assignée à la femme pour assurance de sa dot; La somme hypothéquée devoit être égale à la dot, & appartenenoit cependant toujours au mari; au lieu que l'augment est toujours moindre que la dot et appartiendra la femme et à ses enfans.

22. Il est tout à fait vraisemblable que l'augment incrementum dotis vient de l'^{υπόβολον} des Grecs, qui étoit ce que la femme, après la dissolution du mariage, retiroit sur les biens de son mari avec sa dot & proportionnellement à la dot, & cela en récompense de sa virginité; la femme n'avoit cet avantage sur les biens de son mari qu'en cas qu'il décedât avant elle, il dépendoit des conventions matrimoniales; d'abord il fut fixé à la moitié de la dot, ensuite au tiers; Telle étoit la nature de l'hypobolon, d'où nous pouvons conclure que les inventeurs de l'augment d'aujourd'hui, l'ont sans doute tiré de l'hypobolon ancien.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

23. Il y a 2^e especes d'augment, l'augment legal & l'augment conventionnel ou prefix, l'augment legal est celui qui est déterminé par la Loi qui en fixe la quotité suivant la nature de la dot, aussi la Loi distingue si la dot a été constituée en argent ^{23. Civ. Tit.} comptant ou en immeubles ou autres biens; dans le ^{§ 10. II.} prem^e cas la Loi fixe l'augment à la moitié de la dot, dans le 2^e au tiers de la valeur des biens constitués, la raison de cette différence dans la détermination de l'augment suivant la nature des biens constitués est sensible; comme l'entier plus d'utilité de l'argent compris surtout dans un Bais de commerce, il est juste que l'augment fût fixé, suivant cette considération; — mais il étoit aussi juste que l'augment ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE} fût moindre quand la dot consiste en fonds parce qu'ordinairement le revenu est moindre que de l'argent, que le mari est obligé de faire plus de dépenses et de prendre plus de peine pour l'entretien des fonds ^{24.}

L'augment prefix dépend de l'autorité des Contrاءz-
tans, notre Edit leur laisse la liberté de le déterminer
dans l'étendue qu'ils veulent, la Loi ne le détermine
que dans le cas où il n'y auroit sur la quotité de l'aug-
ment aucune convention expresse.

24. Ce que nous disons sur cette liberté de stipuler

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

l'augment ne doit pas être entendu comme si un mari pouvoit determiner l'augment au delà de ce qui est permis par la Loy. Il contreviendroit à l'art. ^{Ed. Civ.}
^{Tit. 14. § 13.}

13. Tit. 14. qui défend aux conjoints de se donner plus de la moitié de leurs biens par contract de mariage au préjudice de leurs Enfants en degré de légitime.

25. L'augment n'est dû à la femme que dans le cas des survivres, son droit est different suivant qu'elle a des enfans, ou qu'elle n'en a point; si elle n'a point d'enfans elle a la pleine & entière propriete de l'augment; mais si elle en a, elle a l'usufruit d'icelui pendant sa vie & la propriete en appartenant aux Enfans, en faveur desquels la Mere doit donner caution pour la restitution du capital de l'augment; au defaut de cette Caution les heritiers gardent l'augment & donnent caution à la Veuve pour le payement regulier des intérêts; & si des parts d'autre on ne peut trouver caution la femme garde l'augment. ^{DE GENÈVE} Tit. 14 § 10.

26. L'augment n'est dû que pour les biens constitutifs en dot; cependant quelquefois l'on convient que les biens parafornaux porteront augment.

27. Il n'étoit pas juste d'accorder l'avantage dont nous venons de parler à la femme sans en accorder

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

aucun au mari ; il arrive souvent qu'un mari prend
sa femme aux premières couches, & que par là il
se trouveroit fort en souffrance s'il étoit obligé de
restituer toute la dot, dans le tems qu'il commence —
presques à enjoüir, & après avoir fait plusieurs dépenses
à l'occasion du mariage : C'est pourquoi pour
l'indemniser en quelques sortes, & pour ramener les
choses à une espèce d'égalité, on y a introduit le
Contr'augment qui est cette portion acquise au
mari sur les biens de la femme fixée à la moitié
de l'augment qu'il retire en cas de prédécesseur de sa D. Civ.
Tit. 14. § 12.
femme sans enfans, à moins que le mari n'ait
renoncé à cet avantage, car il est libre à chacun de
renoncer aux avantages que la loi donne.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

28. Il y a deux différences remarquables entre
l'augment & le contr'augment. 1° L'augment a été
fixé à la moitié de la dot, ou au tiers suivant la na-
ture des biens. 2° l'augment est dû lors qu'il y
a des enfans vivans, mais le contr'augment n'est
dû que dans les cas où il n'y a point d'enfans ; la
raison de cette différence c'est que le Père est
un ufructier & légitime administrateur des biens
de son fils mineur & non marié jusqu'à l'âge Tit. 13. § 10
de 25 ans ; ainsi la jouissance du contr'augment

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

assignée au mari en cas d'enfants auroit été ces
seules émolumens.

29. Quant aux hardes, bagues & joyaux, le
droit des femmes et de leurs héritiers à cet égard -
dépend de l'origine des hardes, bagues & joyaux, il Ed. Pio.
faut distinguer les hardes bagues & joyaux portées Tit. 14. § 17.
par la femme dès son mari, d'avec celles qui leur aur-
ront été données par le mari. Dans le prem^r cas
la femme ou ses héritiers ont droit de revêtir ce qui
est en nature. Dans le 2^d cas, si la femme survient à
son mari elle en a la jouissance, & ils sont reversibles
aux Enfants, mais si elle est décédée avant son —
mari, les hardes bagues & joyaux appartiennent
au mari.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

30. L'on stipule quelquefois une certaine som-
me pour bagues & joyaux qui sont un don de
survie semblable en tout à l'augment, qui est re-
versible aux Enfants nés du mariage, s'il y en a,
s'il n'y en a point ce don appartient en propriété
à la femme en cas de décès du mari.

31. Le logement auquel on joint quelquefois
lameublement, est cet avantage qu'on stipule
en faveur de la femme dans le contrat de mariage,
quelquefois on lui en accorde la jouissance

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pour toutes sa vie, mais ce qui est plus ordin^{re} a
veutement pour le tems de sa viduité, s'il n'y
a aucune stipulation de la valeur du logement
on le détermine suivant la qualité & fortune du
mari.

32. Quoique tous les avantages dont nous ve-
nons de parler ne comprennent pour l'ordinaire à
la femme que dans les cas où elle servit à son mari,
cependant elle peut regretter ces avantages pendant
la vie de son mari lors qu'il seroit à craindre qu'elle
ne puisse en prévaloir après le décès du mari, comme
par exemple s'il faisoit faillite, dans les cas
d'une séparation de corps & de biens, d'une con-
damnation à la mort civile &

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Suite de l'Augment & autres avantages Nuptiaux.

33. Tous les avantages ay dessus sont per-
dues cependant pour la femme en deux cas.

1^o. Si la Veuve mène une vie déréglée &
est convaincue de gaillardise, elle perd son aug-
ment &c. et est obligée de rendre le tout
aux héritiers du mari; dans ces cas elle servit même

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

déchue de l'héritage de son mari qu'il auroit
constituée héritière

Ex. Cio.
Tit. 14. § 25.

2° Si la femme après la mort de son mari
transporte ou récole quelques uns de ses biens, elle
est condamnée à la restitution du triple des choses
soustraites, & encore est privée d'autour ses avan-
tages Nuptiaux. Tit. 14. § 24.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Tutelles et Curatelles.

1. La Tutelle est la puissance & l'autorité que les Loix donnent pour défendre ceux qui par la faiblesse de leur âge ne peuvent se défendre eux-mêmes ni prendre le soin de leurs affaires, elle comprend le droit de diriger les actions du Bébé & d'administrer ses biens. La Curatelle est le droit de diriger les actions & d'administrer les biens d'une Mineur. Cette différence admise par le droit Civil entre la Tutelle & la Curatelle n'a plus lieu aujourd'hui, le Droit des Tuteurs & Curateurs sont parfaitement les mêmes.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2. Quoi que la Tutelle finisse quand le Bébé a atteint l'âge de minorité savoir 14. ans, le Tuteur après avoir rendus ses comptes est cependant obligé de demeurer son Curateur jusqu'à l'âge de 18. ans accom-
plis.

Ed. Civ.
Tit 13. § 20.

3. Il y a 3. espèces de Tutelles, savoir la Tutelle Testamentaire, la legitime et la Dative.

4. La Tutelle Testamentaire est celle qui est déferée à quelqu'un dans un Testament, par celui qui a droit de donner des Tuteurs, ce droit compete au Rêve & à 161. § 14.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

l'Ayeul paternel par nos Edits, cet usage là est je crois accordé à la Mère.

5. La Tutelle légitime est celle qui est déferée par la Loi au défaut de la Testamentaires, à des certaines personnes. 1^o au Père qui est légitime Administrateur des biens de son fils émancipé, mineur & non marié, comme son légitime Curateur. 2^o à la Mère âgée de plus de 20. ans, et au défaut de la Mère à l'Ayeule; dans ce cas là la mère ou l'Ayeule, ibid. 814. doivent renoncer aux secondes Noces, & au Senatus consulte Yelleieu.

6. Lors que la Mère ou l'Ayeule convolent en secondes Noces, elles sont déchues de la Tutelle des leurs Enfans, & doivent demander qu'il soit pourvu d'un nouveau Tuteur auquel elles rendront compte de leur administration & payeront le Reliquat. — Cette Tutelle ne pourra être décernée au nouveau Mari, si la Mère ou l'Ayeule n'ont pas pris de cette précaution avant l'accomplissement de leur mariage, elles ne pourront succéder à leurs Enfans, qui auront dans ce cas une Hypothèque tacite sur les biens de leurs deux pères pour assurance de la reddition des Comptes & du reliquat.

7. La Tutelle dative est celle qui est déferée par

PD. Civ.

Tit. 13. § 10.

Tit. 18. § 39.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Le Juge au défaut de la Tutelle Testamentaire & legitimate. Chez nous toutes les Tuteurs sont da-
tives, puis que tout Tuteur Testamentaire doit
être confirmé par M^r le Lieutenant & Auditeur,
mais s'il n'y a point de Tuteur Testamentaire ou
legitime, Mess^rs de la Justice appellent 3. Parents
& Amis ou Voisins du défaut, & Mon^r le Procureur^r
General qui donne ses conclusions, & après lesquelles
ils établissent celui d'entre les proches Parents qui
aura été trouvé le plus capable; s'il ne se trouve point
de Parents capables pour remplir cet office Mess^rs
de la Justice établissent alors une autre personne
qu'ils jugent capable.

8. Mess^rs de la Justice n'ont pas à établir des
Tuteurs ou Curateurs qu'aux Bébés ou Mineurs,
mais lors qu'il s'agit d'établir des Curateurs aux
Majeurs de 25. ans, hors état d'administrer leurs
affaires, comme aux imbéciles, prodiges, sourds,
muets &c. C'est le M. Conseil qui en a le droit,
après avoir eu, pour voir des preuves de leur
capacité.

9. La Tutelle ayant pour objet principalement
la personne du Bébé ou Mineur, c'est au Juge à
qui compétente la Jurisdiction de la demeure du Bébé.
(ou)

P. C. L.
Tit. 13. § 15.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ou mineur, qui a droit de nommer des Tuteurs
ceux-ci doivent aussi étre soumis à la Jurisdiction
du même Juge, afin qu'en cas de refus de leur part
de rendre compte, à payer le reliquat, ils puissent
y étre légitimement contraints & avec plus d'effet.

10. Si quelqu'un sans aucune bonne raison & par
opiniâtreté refuse de se charger d'une Tuteure à lui défe-
rée, la peine differe suivant que le refusant Tuteur
est Parent du Pupille, ou non; Dans le premier cas ~
il est condamné à 25 Ecus d'amende payable la moitié
au fisc & la moitié aux pupils, & à la Ville pour pri- Ed. Oct.
T. 13. § 19.
son pendant un an. S'il n'est ni Parent ni Allié il ~
sera exempt de l'amende, mais sera confiné dans la
Ville par an & jour : La Mere ne peut cependant pas
être contrainte, mais si elle le veut ~ ibid § 14.

11. Nous admettons pour excuses légitimes, ^{je} l'
s' exempter de la Tuteure, comme le manque de santé,
l'âge de 60. ans, une Tuteure onéreuse, l'éducation
& l'entretien de 5. Enfans, un Procès avec le pu- ibid § 18.
pil, l'absence pour affaires qui concernent la République,
un Emploi public, la pauvreté, l'incapacité .

12. Si les Tuteurs ne sont pas trouvés solva-
bles, ils sont obligés de donner caution, s'ils n'en-
peuvent trouver ils seront tenus de placer l'argent ibid § 17.
de leurs pupils en lieu sûr & solvable, de l'avis

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de l'avis de leurs Conseillers Tutelaires. ~
 Cette obligation ne regarde point les Tuteurs Testamentaires, Mère, Ayeul ou Ayeule, parce que le choix qu'il fait un Père dans son Testament d'un Tuteur à ses Enfans, est censé fait uniquement pour son avantage & pour leur sûreté ; & que l'ayeul ou la mère & ayelle sont assés intéressés par affection à conserver les biens de leurs Pupils.

13. Avant que le Tuteur ou Curateur finissent dans les biens du Pupil ou Mineur, ils doivent faire procéder à Inventaire des biens du Pupil. Cet Inventaire doit être consommé sous l'autorité des Juges des lieux ~~BYBROTHÉQUE~~ nommés à ce sujet dans 10. jours pour le plus tard, des établissements du Tuteur ou Curateur. D'abord après le décès d'une personne, le Juge doit faire apposer le scellé aux effets d'elle, si quelqu'un le requiert ; ou qu'elle ait laissé des Enfans pupils ou mineurs. ibid § 22.

14. Le Juge doit commencer & finir les formalités de l'Inventaire par la délation de serment aux domestiques, Parents ou personnes qui pourroient avoir connaissance des biens du défunt qu'ils aient à les révéler & n'en cacher aucun. L'Inventaire doit se prendre en présence, ibid. § 23.
 de Parents ou Voisins du défunt : S'il y a des biens à estimer le Juge nomme des Experts à ces fins.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

15. Si les biens étoient de petite valeur, l'Invent. re
s'en fait sommairement par le Commiss ou Greffier,
en presence d'un parent ou voisin; & l'estimation s'en
fait par une personne capable.

Ed. Civ.
Tit 13. § 24.

16. Quand même un Testateur auroit expressément
défendu à l'inventorier ses biens; & en auroit disposé,
celui qu'il auroit nommé pour Tuteur à ses Enfants les
Juges ne laissent pas d'ordonner qu'il soit fait une des-
cription sommaire de ses biens. Tit 23. § 25.

17. Les Tuteurs ou Curateurs qui n'auront pas eur-
sein de faire prendre Inventaire des biens de leurs Pu-
pils au Mineurs sont amendés au profit du fisc & des ~
Pupils, & même punis suivant les circonstances. Tit. 13. § 26.

18. L'obligation des Tuteurs ou Curateurs à deux objets,
la personne de leurs pupils ou mineurs & leurs biens;
DE GENÈVE
Pour ce qui regarde la personne les Tuteurs sont obli-
gés de nourrir & entretenir leurs pupils ou mineurs ~
suivant leurs conditions, de leur donner une bonne &
éducation, si c'est un male le Tuteur doit le faire étudier,
ou lui faire apprendre quelque métier ou entreprendre
quelque négocié selon sa qualité ou capacité, si c'est
une fille le Tuteur doit lui faire apprendre les ouvra-
ges convenables au sexe & l'économie domestique sui- ibid. § 31.
vant ses qualités. Quant aux biens les Tuteurs sont
obligés de conseiller fidélement leurs pupils & mineurs. § 32.
1° de les autoriser dans les procès et dans les contrats ~

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

autrement les contractans quels qu'ils soient seront
ipso jure nuls et déclarés tels par les Juges aussi
bien que les Emprunts.

*Ed. Civ.
Tit. 13. § 34.*

19. Si le bien des pupilles ou mineurs est en argent
Comptant, les Tuteurs & Curateurs sont obligés de le
prêter à intérêt de l'avis des Conseillers Tuteurs,
autrement ils en payeroient l'intérêt eux mêmes; et si
par la reddition des comptes il se trouvoit que les Tuteurs
soient reléguataires de ce qu'ils devront porter à inte-
rêt en faveur de leurs pupilles, ils le devront aussi
payer en leur propre à leur pupille ou mineur avec
intérêts; mais si au contraire les pupilles se trouvant
devoir à leurs Tuteurs, ceux cy ne pourront exiger
l'intérêt qu'au cas qu'ils aient rendu compte de trois
en trois ans, & réduit les fruits perçus ^{BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE} des
Mineurs en Capitalux pour les faire valoir à leur
profit.

Tit. 13. § 42.

20. Les Tuteurs sont obligés de vendre à l'encherer
sous l'autorité du Juge les biens meubles, joyaux & tous
les effets périssables de leurs pupilles & les convertir
en argent & les employer à la plus grande utilité des
pupilles & mineurs.

21. Les Tuteurs doivent, s'il est plus convenable au
bien de leurs Pupilles, amodier les fruits de leurs immeubles,
pour un terme qui ne soit pas plus long que de 4 ans,

ibid. § 28.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

¶ Il tiendront compte de ce qu'ils recevront pour raison des dites amodiations, & non ils peuvent cultiver les immeubles par eux mêmes en tenant compte des fruits & des dépenses.

22. Les Tuteurs doivent rendre compte de leur administration des trois en trois ans à la diligence du Procureur General, avec le moins de fraude qu'il sera possible, et pour ce les Tuteurs donneront copies de leur compte pour qu'ils puissent être examinés & réglés par les Parents des Pupils ou Mineurs. ibid § 41.

23. Les Tuteurs ou Curateurs ne peuvent exiger aucun salaire quel qu'il soit, si lors de leur établissement, ils n'ont déclaré positivement devant le Juge qui les prétendent en exiger dans la suite, auquel cas le Juge lors de leur établissement, de l'avis des Commissaires Curatellaires ibid § 43. réglera le salaire demandé.

24. Tous contrats entre vifs faits par les Mineurs au profit de leur Curateur sont nuls, à moins qu'il n'y ait permission du Juge qui les autorise. Mais les dispositions pour cause de mort en faveur des Tuteurs ou Curateurs sont valables pourvu que les Mineurs aient plus de 18. ans. ibid § 36 id § 37.

25. Si les Tuteurs ou Curateurs sont suspects, le Procureur General ou les Parents & Amis des pupils ou Mineurs pourront les déposer aux Juges qui les

BIBLIOTHEQUE
DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
id § 38.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Destitueront s'ils le trouvent juste.

26. La Curatelle finit à 25 ans, cependant le Mineur pour, s'il le desire, en être libéré, & avoir administration de son bien, en obtenant l'opinion d'agre du Petit Com^t: après que les plus proches Parents, ~ Ed Civ.
M^r le Proc^r Gen^r appellez auront déclaré qu'ils lui Tit. 13. § 44.
trouvent assez de prudence pour se gouverner.

27. Lors que les Bapts ou Mineurs ont été lésés par des Contrats faits même sous l'autorité de leur Tuteur & curateur, ils pourront endemander le relief. ibid § 35.

28. Si la Tutelle a été décernée à plusieurs, celui qui aura seul administré par le consentement des autres, ou par ordre du Juge sera le premier convenu & discuté. ibid § 40.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Meubles & Immobiliers.

1. Les choses se divisent en Meubles & Immeubles.
2. Les Meubles sont tout ce qui peut sans déterioration se transporter d'un lieu dans un autre.
3. Les noms, dettes, actions, obligations, billets, ne sont point compris sous les noms de meubles ou immeubles, sinon qu'ils y soient expressément ajoutés ; mais demeurent dans leurs noms à espèce propre, & ne sont cependant sujets à aucune suite par hypothèque entre les mains d'autrui, pourvoit cependant que le Titre qui l'en rend maître soit un acte authentique. Tit. 24. § 3.
4. Les Meubles sont aussi point de suite par hypothèques contre un détenteur qui est tiers, mais les propriétaires d'icelles peuvent les revendiquer en quelques mains qu'ils soient pourvu qu'ils en restitucent le prix au possesseur. Le propriétaire aura cependant toujours son action contre celui qui aura vendu ce qui n'étoit pas à lui. id. § 4.
5. Les choses Mobiliaires dérobées & vendues ne peuvent étre revendiquées que pendant 6 mois, contre un possesseur de bonne foi en restituant le prix, passé ce terme de 6 mois le possesseur de bonne foi. T. 26. § 7.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pourra opposer de prescription.

6. Les choses mobilaires vendues publiquem.^{nt}
ne peuvent être revendiquées qu'en restituant les
prix à celui qui les aura acquises sans fraude. La^t
Vente faite à plus bas prix que la moitié est frau-
dulente.

Tit 24. § 5.

7. Les Meubles sont tout ce qui ne peut être trans-
porté sans déterioration, & tout ce qui est attaché
à une Maison par clous ou chevilles est réputé immeu-
bles & faire partie de la maison, à la réserve des effets
qu'un Locataire pourroit avoir attaché pour son usa-
ge & qu'il peut emporter sans déteriorer la maison. ibid. § 1.

8. Les Brenoits, les grandes Cuves & grands Ton-
neaux tenant plus de deux chars, les Pierres à huile,
sont réputés Immeubles, ainsi que quiconque vend
une maison est censé la vendre avec tous les susd^s
articles, les fruits qui sont encore dans les fonds sont
censés être du fonds.

ibid. § 2.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Servitudes

1. Une Servitude est le droit de retirer quelq'
utilité d'un fonds.

2. Les Servitudes sont réelles ou personnelles.

Les Réelles sont celles qui sont tellement
affectées à une chose qu'elles appartiennent à tous
ceux qui la possèdent.

Les Personnelles sont celles qui sont dues à
une personne, elles diffèrent en ce que les réelles
sont attachées aux fonds, & les personnelles aux
personnes seules qui possèdent un fonds.

Usurfruitier

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



3. Le devoir d'un Usurfruituaire est de faire
inventoriser les meubles avant qu'il ne s'immis-
ser dans ceux, & de les faire estimer par autorité
de Justice en présence des intéressés s'il leur est
possible de comparaître, ensuite de donner Tit. 23. § 1.
caution pour l'assurance de la restitution au pro-
priétaire.

4. Un usurfruituaire d'un immeuble est obli-
gé de l'entretenir dans l'état qu'il lui a été remis,
d'entretenir les clôtures, couvertes, portes, &c. et
autres menues réparations de plus courte durée.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

durée que la vie d'un homme, de payer les censes directes & foncières ; et le propriétaire de son côté est obligé d'entretenir les fondemens, sommiers &c. & tout ce qui est généralement de plus longue durée que la vie d'un homme, pour cet effet les dits propriétaires & usufructuaires pourront faire visiter les fonds pour connaître l'état d'ceux.

Tit. 23. § 4.

5. L'usufructuaire ne peut vendre son droit à aucun autre sans avoir préalablement donné la préférence au propriétaire qui sera préféré pour le même prix, & au refus du propriétaire l'usufruit devra être vendu à un autre qui devra faire reconnoissance au propriétaire. id. § 2.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

6. Celui qui aura droit pendant sa vie de quelques Membres de Maison pour y habiter pendant sa vie, ne les pourra céder ou louer à aucun autre que préalablement le propriétaire ne l'ait refusé, & s'il accepte il sera obligé de le céder à un prix raisonnable, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, envoe qu'il trouvera quelcon qui en voudra donner davantage. id. § 3.

7. L'usage étant borné aux nécessités personnelles de la vie, il ne peut être loué ni céder.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Du Mur mitoyen

1. Le voisinage de Maison appartenant à differens particuliers, & la communauté, peuvent donner lieu à plusieurs difficultés, à la plupart desquelles nos Edits semblent avoir pourvu.

2. Dans les Villes lors qu'il ya un Mur entre 2 maisons, la règle est qu'il est reputé mitoyen, c. à. d. appartenir aux deux Propriétaires des maisons contigües, s'il n'y a titre au contraire.

3. Pour prévenir la ruine & la démolition des Bâtimens, nos Legislateurs ont ordonné que les Murs mitoyens fussent bâties solidement, c. à. d. de grosse maçonnerie dès le fondement jusqu'au haut.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

4. Le droit des Copropriétaires sur le mur mitoyen sont, 1^o Dasseoir sur le dit mur tous les bois nécessaires pour rédifier, en ayant la précaution d'appuyer les dits bois de jambages nécessaires pour soulever le mur. 2^o ils peuvent même percer le mur à la réserve des endroits où il y a des cheminées adouées, à la charge de boucher les trous. 3^o Ils peuvent faire des cheminées dans le dit mur, pourvu que l'on n'en passe pas le tiers. 4^o L'un des Copropriétaires peut bâti sur le mur mitoyen, & même le hauser à ses dépends pour sa commodité,

id. §. 1. 2.

id. §. 3.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

à l'autre ne peut se prevaloir de cet haussement. — Tit 22. § 8.
qu'entant qu'il en payeroit la moitié

5. La liberté des opopriétaires sur les murs
mitoyens est cependant gênée. 1° À l'égard des fours id. § 4.
qu'on ne peut bâtrir contre un mur mitoyen, sans -
laisser un pied d'espace franche & ouverte entre le four
et le mur, & cela pour éviter le danger du feu;
La même chose doit s'observer à l'égard des forges
de maréchal & de serrurier. 2° On ne peut faire
des potelets contre un mur mitoyen ou d'autrui sinon
en faisant un contre mur de briques & chaux d'un id. § 5.
pied d'épaisseur. 3° On ne peut non plus faire des
égoûts d'eau contre un mur mitoyen qui pourraient
endommager, à moins qu'il n'y eût droit
de servitude constituée ou prescrite de l'autre = id. § 6.
- riales. 4° Nul ne peut en mur mitoyen ou propre
pratiquer & faire des vues regardant sur la maison id. § 9.
ou place d'autrui sans le consentement du voisin.

6. Les vues de côté pratiquées dans un mur propre
ou mitoyen qui regardent sur la place d'un voisin
ne peuvent l'empêcher d'elever sa maison, & de la
fermer par ce moyen les dites vues de côté. Vues
possession quelque longue qu'elle soit ne seroit
point un titre valable contre cet haussement de
maisons

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

maison, il faudroit un titre exprimé & authentique. Tit 22. § 10.
des ditz jours. Cette détermination de vœux de
côté est au reste assez difficile.

7. Si l'on craint quelque péril de ruine dans les
murs mitoyens, l'un des Propriétaires peut sommer l'autre
de contribuer aux frais de la réédification. S'il re-
fuse, celui là, peut faire à ses dépens la dite rééifica-
tion, & si l'autre ne lui rembourse pas la portion des —
frais qu'il devoit supporter avec intérêt dès le terme de 2.
mois, il est mis après ce terme en possession de la mai- BIBLIOTHEQUE
sonde son voisin & en jouit sans restitution de fruits
jusques au remboursement. IJ. § 11.

8. On peut obliger le voisin dont le mur menace ruine
de le réparer, en le sommant expressément de le faire;
Si après la sommation il ne répare pas l'édifice rui- BIBLIOTHEQUE
neux, il est responsable de tout le dommage qui pour-
roit en résulter. IJ. § 12.

9. On ne peut pas creuser dans un endroit de son fond,
qui soit si près de la maison ou Cave de son Voisin pour
recevoir ses égouts, ou faire Latrines que les eaux puis- BIBLIOTHEQUE
sent découler dans le fond du voisin & lui causer dommage. IJ. § 7.

10. Les Entrepreneurs maçons, Charpentiers, & autres
Ouvriers, qui auront pris quelques édifices à forfait,
seront contraints par prison d'exécuter ce à quoi ils se
sont engagés. S'ils ne le font, ou qu'ils soient en retard,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

le propriétaire pourra faire achever l'ouvrage par d'autres ouvriers aux dépends des dits entrepreneurs en ce qui excéderat le prix convenu, & si ces ouvriers refuseroient de l'achever à prix raisonnable, ils y seront contraints par prison : Cela a été ainsi établi pour mettre à couvert les propriétaires des fraudes des ouvriers qui se prévaudroient de la nécessité des propriétaires pour fixer trop haut le prix de leurs ouvrages.

11. Pour éviter les Incendies & entretenir un air pur & assé des jours, nos Legislateurs ont déterminé la distance qu'il devoit y avoir entre les maisons qui sont dans les grandes allées des Rues Basses : Elles doivent être de 20. pieds, les toits des dites maisons ne pourront déborder au delà de 3. pieds BIBLIOTHEQUE DE L'ENCRE pourra faire au dehors d'icelles aucune galerie.

Tit. 22. § 18.

12. On appelle maison par indivis celle qui a plusieurs membres dont chacun appartient à différents propriétaires qui ont cependant quelques choses de communes entre eux. Pour déterminer les Obligations des Copropriétaires des Membres d'une Maison par indivis, il faut les distinguer en générales & en particulières ; les particulières regardent les propriétaires des membres de maison inférieur, & les propriétaires des membres de maison supérieur. Ceux là sont

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

obligés d'entretenir la partie de l'édifice qui est dans leur portion, & la partie supérieure, en un mot toutes la cage, & ceux ci sont obligés d'entretenir les plancher sur lequel on marche. Les obligations générales regardent ce que chacun doit contribuer dans l'entretien ou réédification de ce qui est resté commun, Tit. 22. § 13. comme des toits, des marches. Cette contribution doit se déterminer suivant l'apart que chacun a dans la maison commune.

13. Il est libre aux propriétaires des étages inférieurs d'établir des cheminées & d'en faire la construction par les étages supérieurs pourvu qu'ils indemnissent de toutes les incommodités que peut causer cette construction de cheminées. ^{ibid. § 14.}

Comme il peut arriver qu'un voisin, à qui il appartient de faire une action qu'on appelle dénonciation de nouvelle œuvre, qui tend à faire interdire à celui qui construit la continuation de l'ouvrage.

Cette action s'intente d'abord devant les Seign. Commis aux Visites.

Celui à qui on fait dénonciation de nouvelles œuvres, doit suspendre l'ouvrage entrepris, & faire estimer les matériaux, pour qu'il

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

conste de leur déterioration qui est à la charge
de celui qui aurait fait temérairement
dénomination de nouvelle œuvre . Il est aussi
condamné aux frais du procès & aux domma-
ges & intérêts à cause de l'Interruption , si au
contraire l'opposition se trouve fondée , celui qui
a entrepris l'édifice est tenu aux dommages & Tit. 22. § 15.
intérêts du voisin & à remettre les choses sur
l'ancien pied .

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Prescriptions

1. La Prescription est cet acte par lequel un possesseur de bonne foi, après avoir possédé quelque chose pendant la terme prescrit par la loi en acquiert la propriété.

2. La Prescription demande 1° un juste titre, c'est à dire celui qui est capable de transferer la propriété. 2° La bonne foi & la croyance que celui de qui ont tenu la chose en étoit le véritable propriétaire. 3° Une possession non interrompue.

3. Cette interruption se fait par paiements, ou par interpellations judiciaires suivies, ou d'une comparaison en Justice par des requêtes apposées par le Juge & signifiées à partie de l'adversaire. Tit. 76, § 14. BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE

4. La prescription a lieu contre toute sorte de personnes à l'exception des pupilles, en faveur desquels on distrait le terme de leur pupillarité. ibid. § 55.

5. Le terme de prescription fixé par la loi diffère suivant les objets. Nous avons dans nos Edits la prescription d'un mois pour les actions criminelles. Par le Droit Romain elles n'étoient abolies que par la prescription d'un an.

6. Il y a une prescription de 40 jours pour id. § 59.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

les saisies simples & extrajudiciaires. Cela se fait par permission d'un Auditour & sans qu'il y ait aucune comparoissance en Justice. Celui qui a des effets en mains est sommé par un simple exploit de ne pas s'en dessaisir : On fait aussi une signification de la saisie au débiteur, sans les consentements de celui à l'instance des qui se fait la saisie, & jusqu'à ce qu'il soit plus amplement connu & jugé.

Si cependant l'Instant ne poursuit pas devant le Juge son droit qu'il a sur la saisie pend. 40. jours, la saisie tombe & est prescrite, & celui entre les mains de qui elle avoit été faite peut s'en dessaisir, c'est à dire de ce qu'il a en mains, en faveur de qui il lui plait & même du propriétaire GENÈVE

7. La prescription de 6. mois regarde 1° les choses dérobées qui peuvent être revendiquées pendant ce temps là contre quelque personne que ce soit, en rendant le prix, pourvu que le Possesseur Tit. 16. § 7. soit de bonne foi le terme de 6. mois expire au lieu à la prescription.

2° Les Salaires des serviteurs, les 6. mois courant dès le jour qu'ils sont sortis, ce qui souffre Tit. 26. § 10. exception s'il y a obligation ou interpellation.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

8. La prescription d'un an a lieu à l'égard des censes, rentes & dettes de blé et vin qui doivent être exigées dans l'année courante. Tit 26. § 12.

9. La prescription de 3. ans regarde les censes que les amodiataires sont obligés de recouvrer pendant ce terme, qui doit se compter dès le temps des fermes échus, après lequel on peut opposer prescription contre l'amodiataire qui voudroit exiger les censes. id. § 11.

10. La prescription de 5. ans regarde la querelle d'inofficiosité ou la demande en légitime, lors que le Testateur n'a point legué de légitime ou a logé une somme inférieure à la légitime, les 5. ans se comptent dès l'ouverture du Testament. id. § 4.

11. La prescription de 10. ans, ou 4. objets. 1° Les dettes personnelles, dont il n'y a point de preuves par obligation ou billets, comme les parties des marchands, comme l'on presume que la dette a été payée on a déterminé dans ce cas la prescription de 10. ans ; les débiteurs ou leurs héritiers doivent cependant se purger par serment qu'il n'est rien dû. id. § 1.
2° Les servitudes ou actions réelles ou dépendantes de réalisés se prescrivent au bout du même terme, à moins qu'il n'y ait des Titres authentiques. id. § 2.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

3° Le droit de racheter est aussi prescrit par dix Tit 26. § 8.
ans, à moins que les parties ne le prolongent.

4° Les Reliefs ne peuvent non plus être obtenus
après dix années écoulées qui se comptent dès le
jour de l'âge pour les majeurs & du jour de la ma-
jorité accomplie pour les mineurs. id § 13.

12. La prescription de 30. ans a lieu dans toutes
les actions d'hypothèques, comme pour cause de
Constitution de dot. id § 3.

La demande d'une légitime léguée dans un Testa-
ment ou d'un legs qui y est fait se prescrit aussi id § 4.
à 30. ans.

Les Saisies Judiciaires avec comparoissance en Jus-
tice durent aussi 30. ans. id § 9.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Donations.

1. Les Donations sont de deux sortes. Donation entre viviſt, & Donation à cause de mort.

Les Donations entre viviſt sont irrevocables, celle, pour cause de mort peuvent être revocées.

2. La validité des Donations, dépend des Solemnités dont elles doivent être accompagnées ; Ces solemnités sont différentes suivant leurs objets ; ou les Donations ont pour objet une universalité de choses, comme tous biens, toutes dettes, tous meubles, ou bien des choses particulières. Dans le 1^e. cas elles doivent être faites en présence de 5. témoins. 2^e. Elles doivent être insinuées au greffe de la Jurisdiction où les biens sont situés, & enore dans celui où les Donateurs sont domiciliés.

BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE

Si les Donations ont pour objet des choses particulières, il faut distinguer si ce sont des meubles ou de l'argent comptant. On suit le Droit Romain qui requeroit l'insinuation d'une Donation qui excédeit 500. solides ou Ecus dor, par l'usage on l'a réduit à 500. Ecus. Si ce sont des Immeubles la donation doit être faite en présence de 5. témoins, rédigée par écrit par Notaire, à moins qu'il n'y ait

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

traditions réelles & effectives, & ensuite insinué
Tit. 29.
Ces distinctions sont fondées sur l'edit § 1. 2. 3.

Des Successions ab intestat.

1. On appelle succession ab intestat celles qui
se lient lors qu'il n'y a point de Testament, ou lors que
le Testament se trouvent mal.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2. Il y a 5. sortes de Successions ab intestat ; —
Les Descendants,
Les Ascendants,
Les Collatéraux,
Les Conjoints par Mariage,
& Le Fisc.

Des Successions Des Descendants.

1. Le 1^{er} ordre des successions ab intestat est
celui des Descendants, par rapport auquel il n'y a point
de distinction de sexe, de degré, &c.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2. Lors qu'il n'y a que des Enfans au premier degré ils succèdent par tête, lors qu'il n'y a que des petits fils la succession par branches à l'issue. cha. Tit. 32. § 1.
que branche à la portion du Pere défunt dont elle dépend.

3. Les Enfans sont obligés de rapporter ce qd's ont reçu de leur Pere & Mere pour constitution dottale, ou pour quelqu'autre chose, & d'en tenir compte, à l'exception de ce qui leur a été donné par leur Pere ou Mere sans aucune charge de réversion & de ce qui a été dispensé pour les instruire dans les Sciences ou quelque profession. T. 32. § 3.

4. Les Enfans illégitimes ne succèdent point intestat, ni à leur Pere ni à leur Mere, ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE} mais si le Pere mourrois sans avoir pourvu à son Bastard, le Juge détermine id. § 5. ce qui lui est nécessaire pour sa nourriture jusqu'à l'âge de 18. ans

Des Successions des Ascendants.

1. Au défaut des Descendants, les Ascendants succèdent, à cet égard il faut distinguer deux cas, où ils succèdent seuls, ou il y a des Collatéraux qui succèdent avec eux. Au 1^{er} cas s'il y a plusieurs Ascendants

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

le plus proche exclut le plus éloigné; les Pères & Mères excluent les Ayens & Ayentes. S'il n'y a ni Père ni Mère mais des Ayens & Ayentes nous suivons la Règle Paterna patemis Materna maternis succédant cedunt. Les Ascendants Paternels succèdent dans les biens procédés du Père, & les Maternels dans ceux procédés de la Mère, contre la Disposition du Droit Romain qui n'admet point l'origine des biens. Dans le 2^e cas où les Collatéraux succèdent avec les Ascendants, il faut d'abord observer que les frères & sœurs conjoints des deux côtés excluent ceux qui ne sont conjoints que d'un seul côté, & ils concourent avec leur Père & Mère, Ayent ou Ayente, & la succession se fait par Tête. BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE id. 58.

2. Il faut remarquer que ce que les Pères & Mères ont de plus que leur légitime dans la succession de leurs Enfants est reversible par égale parts aux autres Enfants du même lit, il en est de même. Tit. 14. § 16. De ce qui peut avoir été donné par l'un des Conjoints à l'autre.

3. La Mère ou Ascendant Maternel n'excluent pas entièrement de la succession ceux qui ne sont

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

sont conjoints au défunt que du côté Paternel,
il faut en effet distinguer en ce cas la nature des
biens, où le défunt a laissé des immeubles pa-
ternels; La Mere ou Ascendans Maternel en ont
l'usufruit pendant sa vie, après sa mort les Im-
meubles retournent aux frères consanguins ou
aux leurs. Si la succession ne consiste qu'en
meubles, argent, &c alors la Mere en a une moitié Tit. 32. § 9.
en propriété & l'autre en usufruit.

Des Successions des Collatéraux.

1. Lors qu'il n'y a point de Descendans ni d'As-
cendans, les frères & soeurs conjoints des 2. côtés
succèdent ab intestat, & excluent ceux qui ne
BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE
sont conjoints que d'un côté, à la réserve des im-
meubles procédant de leur côté, dans lesquels les
mâles, les enfans des frères, mâles, ne seroient
pas exclus de droit, puisque 1° les Neveux ne
jouissent du droit de représentation, soit dans la
legitime soit dans la succession du droit ab intestat.
- 2° Que le but de la Loi est visiblement de conserver i.P. § 10.
les immeubles dans les familles, & non manqueroit
ce but si l'on excluoit les Neveux mâles de leur
portion dans les immeubles; joints d'un côté ~ x

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

succèdent avec leurs frères & sœurs joints des deux côtés.

2. Les Neveux enfants de frères & sœurs con-
joints des deux côtés ont droit de représentation ~ Tit. 22. § 11.

out droit dans la succession de leurs Oncles & Tantes.

3. Cependant s'il n'y avoit point de frères &
sœurs mais seulement des Neveux, ils excluent les ~
frères & leurs consanguins ou utérins & succèdent
par tête, en quoi ils diffèrent des petits fils qui
succèdent par souches. Tit. 32. § 12.

4. Après les frères & sœurs & Neveux les plus ~
proches parents succèdent, & il n'y a plus lieu à la~ id. § 13.
représentation.

BIBLIOTHÈQUE
*De la Succession des Conjointes
par Mariage.*

Le 4^{eme} Ordre des Successions est celui des Con-
jointes par Mariage. Sur quel il faut distinguer
deux cas, où ils concourent avec des Descendants ad-
scendans & Collatéraux, où ils ne se trouvent
qu'eux seuls. Dans le 1^{er} cas le survivant ne
peut prétendre sur les Biens du défunt qu'une pen-
sion raisonnable pendant sa viduité, s'il n'a pas
assez de Biens pour s'entretenir. Et dans le 2^d cas ~ id. § 14.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

lors que le defunt n'a point laissé de parent droit à succéder à être préféré au Fisc, puisque l'Edit du préteur unde vir et uxor lui assure positivement ce droit.

De la Succession du Fisc.

1. Enfin lors qu'il n'y a ni descendants, ni ascendants, ni collatéraux ni conjoints, le Fisc succède à cela en 2. manières, ou ordinairem^t ou extraordinairem^t. Il succède ab intestat ordinarem^t. Dans les biens vacans, c.à. d. ceux qui sont délaissés par des personnes mortes ab intestat, & sans laisser aucun heritier légitime, et sur lesquels aucun heritier légitime n'a contesté son droit pendant l'espace de deux ans; car nous n'exerçons le droit d'Aubaine proprement qu'au sur les biens des étrangers qui sont d'un Etat où ce droit est exercé sur les biens des ceux de cet Etat. 2° Le Fisc succède aux Bâtards mourans ab intestat sans laisser des enfants légitimes.

Le Fisc succède extraordinairem^t. 1° à ceux qui sont condamnés à mort pour crime de Lere Majesté, conspiration & rédition contre la République, ou pour empoisonnement. 2° aux Propriétaires, c.à.d.

Tit. 30. § 26.

Tit. 32. § 4.

id. § 15.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

à ceux qui sans aucune alienation desprit fontent volontairement ; cependant dans ce cas là la legitime est réservée en faveur des Enfants naturels & legitimes des Coupables.

4. Lors que le Fisc succède il n'y a pas plus de droit que simple particulier ; ainsi il ne peut s'approprier les biens chargés de substitution, mais ils doivent être restitués à ceux qui en ont droit. C'est la disposition de l'artº 17. §. 32. qui fait exception à l'artº 1. des Substitutions, qui porte que les Substitutions n'auront point de force contre les Confiscations. Ce qui doit s'entendre des confiscations qui se font du vivant de la personne dont les biens sont confisqués.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Testamens.

1. Un Testament est un acte de dernière volonté, par lequel quelcun nomme celui ou ceux à qui il destine tout ou partie de ses biens, pour lui appartenir après sa mort, & fait d'autres dispositions qui n'ont aussi leur effet qu'après la mort.

2. Pour qu'un Testament soit reçu comme valide, il faut que le Testateur ait la faculté de tester, & que toutes les solemnités requises par les lois y soient observées.

Des personnes qui peuvent tester.

1. Pour que quelqu'un ait la liberté de tester,
BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
 il faut que la loi ne l'en prive pas. Et la loi l'interdit 1^o à ceux qui n'ont pas 18. ans accomplis.
 2^o aux furieux, 3^o aux interdits, 4^o aux imputables,
 5^o aux sourds & muets de nature.

Ed. Civ.
Tit. 30. §1.

2. Quoi que la loi donne la liberté de tester à celui qui a 18. ans accomplis, cependant ce n'est pas indistinctement; en effet on l'est soumis à la puissance paternelle ou il n'est pas. Dans le 1^{er} cas il faut distinguer la nature des biens,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ou ce sont des biens qu'il a acquis à la Guerre ou
dans les Etudes, alors il peut tester sans le con-
sentement de son Père, mais si ce sont d'autres
biens l'autorité & le consentement du Père est
nécessaire. Mais si celui qui ayant 18. ans av-
é complis n'est pas soumis à la puissance paternelle
il peut disposer pour cause de mort, de son bien
comme il le juge à propos, sans l'autorité de son
Tuteur, parce que le Testament n'ayant d'effet qu'ap-
rès la mort du Testateur, on ne peut penser que
le Mineur en puisse recevoir aucun préjudice.

3. Une femme mariée peut tester sans qu'il
soit besoin de l'autorisation de son mari, parce que
les actes pour cause de mort qu'elle peut faire
n'ont leur effet qu'après sa mort, temps auquel celle
l'autorité de son mari.

4. Les Condamnés à mort peuvent tester après
en avoir obtenu la permission qui leur est rare-
ment refusée. Les Criminels cependant dont la
Loi confisque les biens ne peuvent tester.

5. Les Testaments doivent être accompagnés
de quelques solemnités, qui sont des précautions
requises par la loi, pour qu'on puisse être sûr de
leur vérité & de leur validité.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Tit. 13. § 37.

Tit. 30. § 3.

Tit. 32. § 18.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

6. On distingue deux sortes de Solemnités, les Solemnités Externes & Internes.

7. Les Solemnités Internes sont celles qui déterminent dans quel cas, dans quelles proportions on doit disposer de ses biens en faveur de certaines personnes.

Les Externes varient suivant les différentes espèces de Testament qui sont ou solennels, c. à d. où toutes les Solemnités requises par la Loi doivent être absolument observées ; ou privilégiés qui ne demandent aucune Solemnité, ou simplement une partie.

8. Tous nos Testaments sont à proprement parler écrits, nous n'avons point aux termes du Droit Provinçial de Testament unécritatif, puis que l'édit exige expressément que la volonté du ^{BIBLIOTHEQUE} ~~Testateur~~ soit rédigée par écrit par les Notaires. ^{Tit 30. 54.}

9. Nous avons deux espèces de Testaments solennels, 1^o le Testament écrit public. 2^o Le Testament clos & secret.

Le Testament écrit public requiert pour solemnité que le Testateur déclare en présence de 3 Témoins mûrs, âgés de 20. ans sa volonté, & sur tout nomme expressément ses héritiers, laquelle déclaration est sur le champ rédigée par écrit par le Notaire, qui doit après cela lire à haute

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

voix ce qu'il a écrit en présence du Testateur
et Témoin, & la leur faire signer.

Le Testament clos & secret est celui que le Testat.
érit & signe de sa main, ou qu'il fait écrire par
un autre, par exemple par le Notaire, mais qu'il
signe, qu'il plie, cout, & cache, & qu'il présente
en cet état à 7. témoins & à un Notaire, leur décla-
rant qu'au verso de la feuille de papier qu'il leur présente
est contenue son Testament : Cette déclaration est sur
le chapeau redigée par écrit sur le repli du Testam.
par le Notaire qui les signe avec le Testateur & les
7. Témoin.

Tit. 30. § 5.

10. Les Notaires doivent observer de ne point
écrire la superscription sur des enveloppes mais
positivement sur le repli, en sorte que la superscrip-
tion soit écrite sur la feuillure où est écrit le
Testament. S'ils n'observent pas cette précaution
ils pourroient donner lieu à la fraude; rien en
effet ne seroit plus aisné que de substituer sous
l'enveloppe un Testament faux, au véritable.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

C'est pourquoi on peut presumer qu'un Testam.
clos dont la superscription auroit été écrite sur
une enveloppe & non sur le repli seroit més-
mais de nullité.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11. Ces Testamens Glos sont volontiers en usage à cause du secret sous lequel se trouvent les dispositions que l'on fait.

12. Il y a 6. especes de Testamens privilegiés.
1° Le Testament Olographie. 2° Le Testament fait entre ascendants ou descendants. 3° Le Testament fait pour causes pieuses, 4° Celui fait à la Campagne 5° Celui fait en tems de Guerre, 6° Celui fait en temps de Pasteur.

13. Le Testament Olographie est celui que le Testateur écrit lui même et qu'il signe. Ce Testament requiert pour sa validité que l'écriture du Testateur soit reconnue véritable par 3. Témoins. Tit. 30. § 9.

14. Le Privilege des Testamens fait dans
& Descendants, & de ceux pour Biens, consiste en ce qu'ils ne demandent que 3 Témoins & le Notaire. id. § 4.

15. Le Privilege des Testamens faits à la Campagne, consiste en ce qu'il peut être rédigé écrits par le Pasteur du lieu, qui doit ensuite appeler 5. Témoins en présence desquels et du Testateur il doit lire sa disposition & la signer. id. § 7.

16. Les Testamens faits en tems de Pasteur ou de Guerre demandent ou la présence de deux Témoins & d'un Notaire, & s'il n'est pas possible d'avoir un Notaire, il est besoin de 4. Témoins, qui doivent

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

faire dans un mois, rapport en Justice de la disposition qui a été faite en leur présence.

17. Ce qui fait l'essence d'un testament & le distingue de tous autres actes, c'est l'institution héritaire, c. à. d. la déclaration de la personne à laquelle le Testateur destine l'universalité de ses biens, qui ne doit point être faite par contrat entre amis de quelques biens et nature, qu'ils soient, ce qui cependant ne doit pas s'étendre aux donations de tous biens. Tit. 30. § 10.

18. Il est à observer que les Testaments mutuels ne gênent absolument point les Testateurs à changer leur disposition, soit que l'un d'eux soit mort, soit que tous les deux vivent ; cette liberté de changer est conservée par la loi jusqu'à leur dernier soupir.

19. Outre le Testament il est une autre sorte de disposition, savoir le codicille qui contient des dispositions particulières, mais qui ne peut comprendre aucune institution d'héritier universel ni aucune exécution, ce qui se fait que par Testament, les Codiciles demandent la présence de 2. Témoin comme les Donations. Tit. 30. § 66
T. 29. § 3.

20. Quoi qu'il soit libre de disposer de son bien

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

en faveur de qui on trouve à genopos, Cependant la Loi borne cette liberté dans plusieurs cas. C'est ce qu'on entend par les solemnités internes. La Loi restreint à gène 1^e. Les pères & les Enfans. 2^e. Les Collatéraux. 3^e. Les Conjoints par mariage, en sorte que la liberté de ces personnes là est gênée dans leur disposition les uno à l'égard des autres.

21. À l'égard des Pères & des Enfans ils doivent s'instituer reciprocement pour heritiers soit universels soit particuliers, ou se hériter de la manière prescrite par la Loi. Nov. 115 qd.

Tit. 30. § 20.

22. Lors que les Pères & les Enfans omettent cette institution, cet oubli s'appelle prétention; les Pères doivent faire mention dans leurs ~~Testaments~~ ^{BIBLIOTHÈQUE} de leur Enfans, même pourvoir à leur posthume & engatler, autrement le Testament où auroit été fait tel oubli seroit nul & cassé & toutes ses dispositions n'auroient aucun effet. Cependant si le Testateur auroit déclaré id. § 22. dans un tel Testament nul, devoir à quelcon la déclaration seroit valable.

23. Cependant à l'égard des effets de la prétention il faut bien distinguer si les Enfans sont mâles ou femelles: Dans le 1^{er} cas toute prétention Enfans mâles, annule absolument le Testament: Si

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ce sont des femelles il faut envoe distinguer, ou leur
Pere leur a constitué dot ou non, si la fille a reçus
une constitution de dot soit de son Pere ou de sa Mere,
quand même elle seroit oubliée dans le Testament —
elle sera reputée instituée en sa dot. Et le Testam.^v Tit 30. § 14.
n'est point annulé pour cause de tel oubli & prétention.

Si les filles n'ont point reçus de constitution de dot
il faut distinguer, où elles sont passées sous silence id. § 14. 22.

Dans le Testament, Dans ce cas il y a lieu à tous les
effets de la prétention, parce que le Pere est obligé
par la Loi de les dotter ou de les proportionner; dès qu'
n'a pas accompli cette alternative que la Loi lui im-
pose, la fille prétente à tous les droits des enfans mâ-
les, et peut demander comme eux la nullité du —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Testament , ou les filles sont portionnées dans le

Testament sans être instituées hérétières dans la
portion à elles assignées, dans ce cas elles sont obli-
gées de se tenir à la volonté du Testateur ; l'action en
suplement de legitime leur est cependant toujours ~ id. § 15.

réserveé, si elles ne sont pas suffisamment propor-
tionnées elles ont le même droit que dans le cas où la
dot est inférieure à la legitime. Ce suplement se id. § 16.
paye à la volonté de l'héritier institué, ou arg compro-
mptant, ou en biens & meubles delaisés par le défunct. id. § 17.

S'il

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

S'il y avoit des difficultés sur l'estimation des fonds & effets dudit testament pour regler la quotité de la dite legitime elle sera faite par experts.

24. La quotité de la legitime varie suivant les personnes auxquelles elle est due : Ou ce sont des ascendans ou descendants, ou ce sont des collatéraux. Entre ascendans & descendants la legitime est la moitié de la portion ab intestato. Si ce sont des collatéraux c'en est la quatrième, & les frères, sœurs, nouveaux conjoints des deux côtés excluant ceux qui ne sont joints que d'un côté. Tit. 30. § 11. 13.

25. Le Droit Civil n'admettoit point les collatéraux à la legitime, d'où il suit que la prétérition d'un frere ou d'une soeur ne l'annule en aucune façon, la prétérition n'opere cet effet qu'entre ascendans & descendants : On n'est pas obligé d'instituer héritiers les Collatéraux.

26. La legitime doit être laissée libre, exempte de toutes charges, cependant le Pere peut laisser à sa femme l'usufruit de tous ses biens sous condition d'en-
tretenir ses enfans. Cet usufruit ne dure que jusqu'à la majorité & mariage de ses Enfans. Tit. 14. § 14.

27. Si un Testateur laisse quelques biens tanta meubles qu'immeubles, à ceux qui nauront pas droit de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

legitime, ceux ci doivent payer à la Seigneurie le Tit. 19. § 3.
10. p^o de tout ce qu'ils profiteront par disposition
pour cause de mort, quelle que ce soit.

28. Les Donations même qui sont faites l'une à l'autre, les Conjointes par mariage & ils décèdent sans enfant sont sujettes à ce droit de 10. p^o il faut en excepter les donations faites pour cause de noces par contrat de mariage, & les pensions & usufruits qu'ils - id. § 4.
pourroient se donner l'un à l'autre.

29. La Seigneurie a le droit d'alternative du 10 p^o
ou du Lot sur les fonds qui auraient été donnés à ceux
qui n'ont point droit de legitime. id. § 5.

30. Quand les Pères & Mères ont institué leurs Enfants héritiers en leurs biens ~~UNIVERSITÉ DE GENÈVE~~
obligé d'accepter l'héritage ou de s'en abstenir, en y renonçant tout à fait, ils ne peuvent pas même dans ce cas prétendre à la légitime ; en sorte que les biens du défunt après que la déduction en a été faite & que les dettes & legs sont acquittés, les dits biens Tit. 30. § 12.
sont dévolus aux plus proches Parents.

31. La Loi gène la liberté des Pères & Mères à l'égard des Bâtards dans les biens qu'ils doivent leur laisser, à cet égard la Loi distingue. Ou les Pères & Mères ont des enfants légitimes ou ils n'en ont point.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Dans le 1^e cas ils ne peuvent donner à leur
Bâtarde que la 8.^e partie des leurs biens entre
tous, quel nombre qu'ils soient. Dans le 2^d
cas ils peuvent donner à leur Bâtarde par
Testament, donation soit entre vifs soit pour
cause de mort la moitié des leurs biens. Tit. 32. § 5.

32. La loi a aussi imposé diverses bornes
à la liberté des Conjoints par mariage, à l'égard
des biens qu'ils peuvent se donner réciproquement.
À cet égard il faut d'abord distinguer les 1^{es}
nôces des secondes. Dans le cas des premières
y a-t'il des enfans ou n'y en a-t'il pas? Si l'y a
des Enfants ils ne peuvent disposer en faveur
l'un de l'autre que de l'usufruit du tiers des leurs
biens, à l'exception du mari qui peut donner
à sa femme la jouissance de tous ses biens, à la
charge d'entretenir ses Enfants jusqu'à leur Ma-
jorité ou mariage, que celle-ci est usufruit de tous
les biens, qui est réduit alors à l'usufruit du tiers.
Cet usufruit du tiers, comme encore tout ce qui est
donné par l'un des Conjoints à l'autre, de quelque
manière que ce soit, est reversible aux Enfants — i. e. § 16.
par égale partie.

Si les Conjoints par mariage n'ont point

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVÉ

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

D'enfans, il faut faire la distinction des biens propres, & des acquets pour determiner ce qu'ils peuvent se donner dans ces cas l'un & l'autre. Quant aux biens propres, c. à d. procedant de leurs Parents, ils ne peuvent s'en donner l'un à l'autre que la moitié au préjudice des autres Parents en ligne directe, ou collatérale qui ont droit de légitime.

Quant aux Acquets ils en peuvent disposer en faveur l'un de l'autre, en laissant la légitime Tit. 14. § 13. à ceux à qui elle est due.

L'augment & le tiers augment ne doivent point être compris dans cette moitié parce qu'ils ne procèdent point de la liberté de l'épouse, mais du bénéfice de la loi qui considère ces avantages comme une dette, puisque dans les Arts 10. 12. Tit. 14. elle se sert de ces mots il sera dû à.

Dans le cas des 2^e & 3^e Noës, s'il y a des Enfans du 1^e lit, le veuf ou la veuve ne peut donner de id. § 13. quelque manière que ce soit, à son nouveau conjoint, au delà de la portion de l'un des enfans auquel il auroit été le moins donné. De quelque lit que ce soit ; supposé que le Veuf ou la Veuve eût contrevenu à la loi, l'excedent doit être

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

retranché & partagé entre tous les enfans de quelque lit qu'ils soient, parce que notre Edit appelle tout les Enfans, & faisant attention à eux pour déterminer la portion des conjoint, il est juste que tous profitent de l'excédent. Il paroît que notre Edit est plus conforme à la Loi q.
Quoniam Cod. de 2^e mptis qui revoquoit la Loi hæc Edictali qui n'appelloit que les Enfans du 1^{er} lit au partage de l'excédent, qu'à la Nov. 21. qui a rappelé de la disposition de la loi hæc Edictali.

À l'égard de ce qu'un Æcre ou une Mere qui convolent en Ædes noces peuvent laisser à leurs Enfans, il n'y a que la Mere dont la loi gène la liberté, et elle ne peut donner ni la ^{BIBLIOTHÈQUE} GENÈVE Enr. Tit. 30. 624. Enfan du 2^d mariage, plus qu'aux Enfans du premier.



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Substitutions.

1. Une Substitution est une disposition de dernière volonté portant l'institution d'un 2^e héritier, au cas que le premier vienne à manquer.

2. La substitution se divise en directe & fiduciaire.

3. La substitution directe est celle par laquelle les biens de la succession se transforment directement de la personne d'un Testateur à celle du substitut.

4. La substitution directe est de 3 sortes, la vulgaire, la pupillaire, & l'exemplaire.

5. La vulgaire est celle par laquelle on substitue à l'héritier institué, de quelque qualité qu'il soit, au cas qu'il ne se porte pas héritier.

6. L'effet de cette substitution est de se pourvoir d'un héritier, mais cet effet n'a pas lieu lors que le prem^r héritier accepte l'héritage.

7. La substitution pupillaire est celle qui se fait à un pupille par celui en la puissance duquel il est, au cas qu'il décède avant que d'être à la puberté. Cette Substitution est regardée comme le Testam^t de l'impuisable, & elle n'a d'effet que

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pendant le temps de la pupillarité que l'Im-
pubère ne peut tester.

8. La substitution exemplaire Soit quasi
pupillaire, est celle qui se fait par les Parents
à leurs Enfants de quelque âge, sexe, & degré
qu'ils soient, quand la faiblesse de leur Esprit
les empêche de pouvoir régler leur dernière vo-
lonté et déclarer celas qu'ils veulent instituer
leur héritier, comme sont les prodiges & les fu-
rieux despourvus de jugement. Elle cesse
d'avoir son effet lors qu'ils sont revenus à leur
bons sens.

9. La Substitution fidéicommisaire est
celle par laquelle un homme charge son hé-
ritier testamentaire ou ab intestat de rendre -
tout sa succession ou partie d'icelle à quelcon-
que dans un certains tems, aucune substitution ne
peut se faire dans un codicille. Il faut qu'elle
soit faite dans un Testament.

10. Nos Legislateurs ont diminué la légi-
timité de la Mere dans le cas de la substitution
pupillaire & l'ont réduite au $\frac{1}{3}$ de la portionne
ab intestat, peut être étoient-ils remplis de préjugé
reprandus dans la Loi 8. § 5. D. dei notaris.

Tit. 31. § 6.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11. Dans la Jurisprudence Romaine l'on admissoit les fideicommissaires qui avoient lieu lors que le Testateur s'etolt servi non de termes express & formels mais de termes conjecturels, par ex^d, j'crois que mon heritier pourra remettre mon heritage à Pierre. Mais comme un pareille Jurisprudence pouvoit donner lieu à bien des difficultés, Nos Legislateurs ont statué que toutes les substitutions ou fideicommiss devoient être faits expressément & ont déclaré nuls toutes substitutions ou fideicommiss conjecturels.

Tit 31. § 7.

12. Les Substitutions indéfinies ou faites à plusieurs, ne passent qu'à la 3^e génération au plus tard, c. à. d. que la succession substituée après avoir passé entre les mains de l'heritier & deux autres personnes, la dernière soit la 3^e en peut disposer à sa volonté.

i. § 2.

13. Dans un Bâti de Commerce les Substitutions y forment un grand obstacle, elles diminuent le Crédit de ceux qui sont chargés de biens substitués, elles empêchent les ventes par la crainte que droit inspirer la pensée de se voir spolier par des fideicommissaires qui exerceroient

BIBLIOTHEQUE
DE LA
UNIVERSITE DE
GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

un droit qui seroit inconnu. C'est en vertu de ce principe que toutes sortes d'aliénations sont valables au préjudice des fideicommissis, pourvu que les fiduciaires qui alienent, soient majeurs ou mineurs, mais autorisés par la seigneurie, ou Tit. 31. §1. que les dits mineurs ayent hypothéqué des biens fideicommissés pour cause de mariage ou dote, & sans fraude ni tromperie.

14. Telle est notre Loi qui souffre cependant 2 exceptions 1^o par rapport aux partages qui se font entre les Enfants & autres héritiers des biens chargés ; ces partages ne font aucun préjudice aux fideicommissaires à moins qu'ils n'eussent expressément renoncé aux fideicommissis. 2^o Si l'aliénation du fideicommissis a été faite en fraude en faveur de quelques qui a été averti que les biens étoient chargés de substitutions, l'aliénation est nulle à moins qu'elle n'ait été faite pour les cas permis par le Droit. Comme pour le supplément de légitime & la dot. id. §3.

15. Mais en même tems que l'on a pourvu à l'intérêt du commerce, il falloit aussi pourvoir à l'intérêt du fideicommissaire, c'est pourquoi on lui a donné le recours contre ceux qui auroient

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

fait de telles alienations, & sur leurs biens pour exiger deux la valeur des biens substitués, à moins que l'aliénation n'ait été faite pour les cas prescrits par le Droit. Tit. 31. § 5.

16. Les Testateurs ne peuvent pas épuiser en legs toute leur succession : La Loi falcidienne leur défend de léguer au delà des $\frac{3}{4}$ de leurs biens afin que l'héritier en ait toujours le $\frac{1}{4}$. On l'appelle la Carte falcidienne.

Et enfin pour que l'héritier fiduciaire ne soit pas privé en tout de l'héritage, le Senatus Consulte Tabellion lui en assure le quart ; c'est ce qu'on appelle la Carte Trebellianique.

BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE

Si donc les Testateurs avaient fait des legs excessifs et inutilement leurs enfants prenant la qualité d'héritiers pourroient s'aider du bénéfice de la Carte falcidienne & la déduire sur les legs & s'il y avoit des substitutions ou fidéicommiss onereux ils pourroient s'aider & user de la distraction des quartes & Trebellianiques & Legitime. On trouve dans les Registra du Conseil du 21^e May 1570. une décision tout à fait contraire aux termes de l'Edit qui paroit autoriser la réunion des deux quartes Trebellianiques & Legitime, une difficulté

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

93.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

94.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

De la Réhibition Des Chevaux vendus, et louage des dits Chevaux.

1. Le Vendeur d'un Cheval peut être obligé de le reprendre pendant 8. jours, s'il est morveux, poussif ou courbatif, s'il n'a pas déclaré ces vices à l'acheteur; & en cas d'absence du Vendeur, l'acheteur Tit. 21. §1. peut protester contre lui en Justice & faire visiter le Cheval par experts.

2. Mais l'on ne peut obliger le Vendeur de reprendre un Cheval pour cause d'autres vices, à moins qu'il ne les eût cachées par un dol évident. BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

3. Lors qu'il y a un procès à l'occasion de quelques vices d'un Cheval, & qu'aucune des parties ne veut le garder, on le met en séquestre, ou on le vend si le procès ne peut être sommairement liquidé, à moins que l'une des parties ne s'en charge au prix déterminé par les Experts.

4. Ceux qui louent des Chevaux sont obligés de les estimer aux Locataires qui veulent s'en servir plus de 3. jours, autrement l'on ne peut être obligé id. §4. de les payer qu'au prix estimé par Justice.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

5. Le Locataire d'un Cheval qui est péri sans sa
faute n'est tenu que des journées jusqu'au temps ~
qu'il ne se sera plus servi du Cheval ; mais s'il y Tit. 21. § 5.
a de sa faute il est obligé d'en payer l'estimation,
outre les journées .

6. Si le Cheval tout' est blessé, & qu'il puisse être
facilement guéri , le Propriétaire est obligé de le re-
prendre suivant l'estimation que les Juges en font
faire par Experts immédiatement & sans procès : Mais
si la détérioration est si grande que le Propriétaire
ne puisse plus s'en servir, le Locataire est obligé de id. § 6.
le garder & d'en payer l'estimation .

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Criées et Subhastations Des Biens immeubles.

1. La Subhastation est une Vente d'un Immeuble faites sous l'autorité du Juge, & qui après que les Solemnités requises par la Loi ont été exactement observées, donne une pleine sûreté à l'Acheteur.

2. Cette matière a 3. objets. 1^o Les Solemnités des subhastations. 2^o Des Oppositions qu'on y forme. 3^o Des effets.

3. Les Solemnités des Subhastations commencent par la Lévation qui se fait par un Huissier, qui la signifie au Propriétaire du fonds leud de la ~~part~~ ^{BIBLIOTHEQUE} ^{Tit. 25. § 1.}

4. Elle doit se faire par devant deux Témoins connus ; le Debiteur doit être assigné devant le Juge pour voir maudre suivre à la taxe du fonds, aux criées des Subhastations, & à l'expédition. L'Exploit de l'Huissier doit faire mention de tout ce que dessus, et contenir sommairement les causes de la levation, on en donne une copie à la partie, & on en rapporte une autre au greffe des Subhastations, le tout à peine de nullité.

Selon que les biens saisis sont vacants, ou

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

que la levation ne peut être signifiée au Propriétaire, on établit un Curateur aux biens vacans T. 25. § 3.
pour la défense du Propriétaire.

6. Après la levation on procède aux Criées le 2^e Samedi, on en fait trois à son de Trompette les Samedis id. § 4.
environ midi, de 6. en 6. semaines sans interruption.

7. À l'égard des fonds situés n'res les Chatellainies,
de cet Etat, les Criées se font les jours de Cour, à l'issuë
des plaidoiries : La prem're Criée se fait le 2^e jour id. § 5.
de la Cour après la Levation nonobstant férias.

8. Le jour de l'expédition doit être spécifié dans cha-
que crié, qui est celui de la dernière, à moins qu'il ne faille
fort faire, alors c'est le Samedi suivant, ou à la Cam-
pagne le jour de Cour le plus proche, BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE Le jour de l'ex-
pédition ne peut être renvoyé plus loin que de deux
Samedis, ou jour de Cour, ni par l'autorité des Juges,
ni par la convention des parties, sous peine de ex-
nullité, en sorte qu'en cas d'un plus long délai la sub- id. § 6.
stitution tombe & doit être commencée de nouveau.

9. Le jour de la première Criée on affiche des-
crits avec les Banqueraux de la Seigneurie, à la
Maison de Ville, à St Germain, au Molard, & à la porte
du fond levé.

Cet écrit doit contenir la levation, le nom des

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Instans, des Debiteurs, & des possesseurs du fond levé, leur situation, la somme pour l'ajou
on les subhastes, les Criées & le jour de l'expédition.

10. Si le fonds est situé dans quelque Châtelainie l'Ecrit doit être affiché à la porte du Tem. Tit. 25. § 10,
ville de la Châtelainie où les fonds sont situés.

11. On peut former des oppositions aux ventes par subhastations, ou à la délivrance des deniers des fonds subhastes vendus.

12. L'opposition qu'on forme aux subhastations n'en interrompt point le cours, on le juge au premier jour plaidable : s'il en étoit autrement il seroit aisément par fraude d'arrêter la subhastation en faisant intervenir des opposants. id. § 7.

13. Si l'opposant prétend que le fonds levé ou une partie lui appartient alors on connoît de son opposition avant la vente pour le lui adjuger ce qui est à lui avec l'opposition afin de distraire. id. § 8.

Vid D. Cr. Tit 25. § 7. 4.

14. Une opposition teméraire est punie par l'amende d'un sol par florin, ou sur telle autre à l'arbitrage du juge, qui peut exiger caution de l'opposant suivant la qualité de la personne ou de la cause, ce qui ne s'exécute pourtant pas à la id. § 9.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

lettres.

15. Les Criées étant faites, les oppositions pour cause de propriété étant jugées, on procède à la vente le jour marqué, & le fonds après avoir été taxé ^{Tit. 25. § 11.} est expédié au plus offrant, après quoi nul n'est reçu quel offre qu'il fit.

16. Si le fonds étant trop tardé n'a pu être expédié, les Commis à ce sujet le retassent, l'expédition est renvoyée au samedi suivant, & en cas que personne n'en ^{id. § 13.} se hâtisse, l'instant est obligé de prendre le fonds au prix taxé.

17. Celui à qui l'expédition aura été faite est obligé ^{BIBLIOTHEQUE} sous peine de prison de consigner réellement aux mains de Justice ^{id. § 16.} dans 8. jours le pris de fonds au moins qu'il ne soit créancier en degré utile, on déduit le prix de sa dette & il consigne le surplus.

Et supposé qu'il eût été compromis dans l'enchère, l'échange d'un fonds il est aussi obligé d'en rapporter ^{id. § 17.} l'estimation où qu'il soit situés.

18. Les Droits de Consignation feinte (pour les deniers qui sont seulement enregistrés & délivrés sur le champ) pour M^r le Lieutenant de Yn gr^o, c. à. d. De celles qui sont réelles. Pour les deniers qui ne sont pas délivrés sur le champ, mais qui

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

entrent réellement dans la Caisse de la Justice & pour y être conservés jusqu'à la levée de l'opposition formée sont de 1. pr^e.

Les Droits de Consignation faite pour les Chatelains sont de 1. pr^e & des réelles 2 pr^e.

Les Juges doivent être attentifs à ce que ces frais ne diminuent le moins qu'il sera possible, & doivent les faire supporter à ceux qui en retardent injustement la délivrance, ou prélever encore sur les prix du fonds expédié tous les frais de Justice faits pour les Subhastations & les Lots, le surplus est livré aux Creanciers suivant l'ordre de leur graduation (sur les Graduations v. Loix Div. 8.1. d. 3. Tit. 1. § 5 & suiv) le reste au propriétaire du fond vendu.

*Tit. 28.
§ 18. 19.*

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

19. Ceux qui prétendent avoir quelque droit sur les deniers d'un fond levé vendu par Subhastation, peuvent faire déclarer leur opposition dans le Registre du Greffe pendant les criées, i. § 21. 22. & 10. jours après elle doit être d'une somme fixe, et le droit en doit être spécifié; les Etrangers doivent constituer un procureur & élire un domicile en cette Ville, le tout à peine de nullité.

20. Dans les discussions générales les Crédan.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

clercs ne peuvent tirer sur le prix des biens vendus les intérêts dus depuis la vente, ils ont leur recours pour cela contre les temeraires opposants. Dans les autres ventes où il y a graduation les débiteurs sont déchargés des intérêts sur le prix de leur fonds 6 semaines après l'expédition, le recours est aussi réservé aux créanciers contre les temeraires opposants. Tit. 25. § 23.

21. On peut former des oppositions sur les deniers d'un fonds hypothéqué, pour une garantie, mais le cas de viction n'étant pas encore arrivé on suit cette règle. On gradue l'opposant suivant l'adat de l'hypothèque, comme si le cas de viction étoit arrivé, mais on ne lui donne rien, les <sup>BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE</sup> créanciers subissent à qui se fait la délivrance en font quittance au greffe de la Justice pour rapporter ces deniers lors que le cas de viction est arrivé & comme le dernier créancier qui avec a moins de droit que ceux qui ont reçus avant lui; il doit premièrement rapporter, puis l'antérieur & de suite jusqu'à la concurrence de la somme due pour la garantie; les créanciers qui ont reçus ne sont pas obligés de donner caution lors qu'ils ont des immeubles à concurrence de ce qu'ils ont reçus, s'ils n'en ont point ils sont obligés

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de fournir caution, mais cette caution en cas d'é-
viction ne peut être molestaée qu'au paravant
le débiteur de la garantie n'ait été discuté, & Tit. 25. § 24.
tous les biens qu'il aura vendu depuis la prem^{re}
Subhastation.

22. L'effet des Subhastations étant de pro-
duire à l'acheteur la plus grande sûreté, il s'en-
suit que qui que ce soit ne peut exercer aucune
action sur le fonds vendu en vertu de quelques
droit ou hypothèque précédent, à moins qu'il id. § 12.
ne se soit opposé à temps, par même les per-
sonnes les plus privilégiées par le droit, telles
que les pupilles, les femmes pour leur dot &c., les
absents, le fisc, les Seigneurs pour les ~~faux~~ BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE
dés, pour arrérages de fisc, censes & autres droits.
Toutes personnes ont cependant leur recours con-
tre le débiteur sur ses autres biens.

23. Il y a cependant deux exceptions à cette
règle générale. 1^e. La Subhastation ne purge
point les servitudes dues par les fonds subhastés,
si la levation n'a été signifiée au propriétaire id. § 101.
ou au possesseur du fonds à qui la servitude
est due de quelle nature qu'elle soit, ainsi
la servitude 1^e alin, nastollendi n'est pas purgée

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Si la levation n'a pas été signifiée au possesseur
du fonds dominant. 2^e Elle ne purge point les
Droits Seigneuriaux de fisc & censives, quand
même les Seigneurs ne seroient pas intervenus.
Ce qui s'entend des droits qu'on doit percevoir
dans la suite & non de ceux qui étoient dus par les
propriétaires, pour lesquels les Seigneurs sont
préférés à tous autres opposants.

Tit. 26. § 14.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Lods.

Le terme de Lod vient de laudim cum, laudare approuver.

Le Lod est cette partie du prix de la vente d'un fonds, due au Seigneur de qui il relève, pour avoir son approbation.

La quotité du Lod est différente, chez nous vivant quel l'acquéreur est Citoyen ou Bourgeois, ou Etranger.

L'Etranger paye le 6^e denier, ou la 6^e partie du prix, le Citoyen ou Bourgeois est gratifié du $\frac{1}{4}$ de cette 6^e, ce qui revient à la 8^e.

Mais comme pour frustrer la Seigneurie des Lods, on stipuloit des grosses sommes pour les épingleurs dont on prétendoit ne pas devoir le Lod, l'usage est de déduire le $\frac{1}{4}$ pour 100 pour les épingleurs du Capital; le calcul de la 6^e fait, & la gratification du $\frac{1}{4}$ étant déduite, il se trouve que le Lod pour un citoyen ou bourgeois est le 12^e du prix.

Brix 14000

dist. 4^e p^r épinglez 160

Reste + 3840

La 6^e 640

dist. 6^e de la 6^e 160

Reste + 480. , & le 12^e de 4000 est 480.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2. Il y a une autre espèce de Lod qu'on appelle sufferte, non inconnue aux loix Romaines & qui estoit en usage dans les Reconnoissances, & tire son Etymologie de ce que le Seigneur souffre qu'un fonds taillable soit possédé par un homme frane, tels fonds ne pouvant être possédés que par des taillables. —
Pris fav. Def. 3. II. 43. C. de his qui man. no. 33.

3. La sufferte se paye donc à cause du changement d'hommages afin de rendre capable l'homme frane de posséder un fonds taillable lequel ne perd pas la taillabilité. 2° Elle se paye lors qu'un homme taillable possède un fonds qui n'est astreint à aucune taillabilité. Elle est à Genève du Sixain oultre les BIBLIOTHEQUE LODS, mais les Citoyens & B. en sont exempts. Tit. 19. § 16.
DE GENÈVE

4. Le Lod 1° pour toutes successions des Immeubles lors qu'on n'est pas en degré de légitimité, la Seigneurie ayant le choix du 10. pds ou du Lod. — id. § 3. 5.

2° pour tout Echange il est du demi Lod de chaque fonds échangés quand même les fonds serviront de differens fiefs. 3° Pour les ventes à faculté de rachat dont le terme est de plus de 3. ans, ou si l'est continué au delà de 3. ans. 4° Pour les ventes des fruits plus longues de 10. années, ou par id. § 6.
id. § 9.
id. § 10.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

continuation ou autrement. 5° Pour des Antichreses de 10. ans, le Propriétaire qui restitue son hypothèque est obligé de rembourser le Lod au veuve, mais il n'est pas obligé d'en payer un second pour rentrer dans son fond, sauf les antichreses données aux femmes pour leur dot & augment, elles ne payent aucun Lod pendant leur vie, mais leurs héritiers. 6° Quant aux successions & donations de mari & de femme, il faut distinguer les donations qui se font par contrat de mariage de celles qui se font par Testament.

Les Donations qui se font par contrat de Mariage ne doivent ni Lod ni 10 p^o. Quant aux donations faites par Testament, il faut distinguer si ce sont des capitaux ou des pensions & usufruits, si ce sont des pensions ou usufruits il n'est dû ni 10 p^o ni Lod; si ce sont des capitaux il faut distinguer s'ils ont des enfans ou s'ils n'en ont point, id. 2. 4. S'ils ont des Enfants, comme à propossement passer ils n'ont qu'un usufruit il n'est dû ni Lod ni 10 p^o. id. 4. Si ils n'ont point d'enfants il est dû un 10 p^o & non un Lod. L'art^e 2. décide qu'il n'est point dû de Lod pour la succession de mari & femme & l'art^e 5. ne laisse à la Seigneurie le choix —

Tit 19. 512.

BIBLIOTHÈQUE

id. 4-10.

id. 4.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

du 10 p^o ou du L^d que lors que les personnes qui ne sont pas en degré de légitime succèdent.

5. Il n'est point dû de L^d 1^e pour succession de Parens en degré de légitime ; quant aux autres la Seigneurie a le choix ou le 10 p^o ou les Lods. 2^e pour les usufruits. 3^e pour les choses données en mariage par les Parens. 4^e pour le partage des fonds en communauté. 5^e si un fonds est expédié à quelqu'un & est à la folle endette, parce qu'il n'a pas rapporté le prix de son expédition il n'est dû qu'un L^d parce qu'il n'a fait aucun transport de pro- priété que sous la condition qu'ils ont rapporté le prix.

6. L'aquareur d'un fonds qui doit ^{de GENEVE} ~~Lod est~~ obligé d'exhiber son contrat au Seigneur, & de lui payer le L^d dans 3 mois à compter du jour qu'il aura été dûment averti de la perfection de la vente sous peine de double Lods. Tit 19. § 13.

7. Le dernier aquareur n'est obligé de payer au Seigneur que les Lods de son acquisition, ou de celle de son auteur, non ceux des précédents id. § 14, pour lesquels le Seigneur aura son recours contre ceux qui ont contracté & leurs héritiers.

8. Tous contrats sur des fonds pour des causes,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qui font que le Lods est dû doivent être rédigés
en acte public par Notaire à peine de double Lods. Tit. 19. § 15.

9. Personne ne peut exiger aucun fief nien-
dre celui qu'il a, ou se retenir aucune chose sur le,-
fonds des franc allew, à peine de confiscation du-
fief & de la Cense. id § 17.

10. Les alienations faites par des taillables, le
même que celle des fonds taillables sont nulles,
si les Vendeurs n'ont survécu 40. jours après les
Contrats, ou si les Acquéreurs n'ont payé le Lods
& justifié du paiement par une quittance signée id § 18.
du Secrétaire d'Etat.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Locations des Maisons Amodiations de biens ou Vondition de fruits.

1. Les Locations se renouvellent tacitem.^t
pour 6. mois en continuant d'habiter la maison.

Tit 20. § 1.

Les Loyers doivent être payés d'avance, des
6. en 6. mois, à moins qu'il n'y ait eu quelque con-
vention contraire.

id § 8.

2. Le propriétaire a une hypothèque privilé-
giée sur les meubles du Locataire pour le prix du
Loyer, sur lequel il est préféré à tous les autres prean-
ciers, tant qu'ils sont dans la maison, BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE mais ce droit
cessera quand ils ont été transportés (à moins que le
transport n'ait été fait frauduleusement au préjudi-
ce du propriétaire) parce que les Meubles n'ont
point de juste par hypothèque. Les propriétaires
des Maisons qui veulent se conserver leur sûreté
pour le paiement des Loyers doivent donc avoir
attention de ne pas permettre le Transport des
Meubles. La Loi 4. ff. In quibus campis. II
donne seulement une hypothèque, nous y avons
ajouté le privilège.

3. Les propriétaires d'un fonds donné en amo-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

dition a le même privilége sur les fruits du fonds & sur les meubles du fermier.

Lors que les locataires ont fait des réparations nécessaires ils peuvent retenir les loyers pour se rembourser les frais : Mais pour qu'ils aient ce droit il faut constater la nécessité des réparations, ils doivent donc en avertir le propriétaire ou son Procureur en cas d'absence & le sommer de les faire. Tit 20. § 11.

4. Les locations durent pendant le terme convenu, & le propriétaire ne peut résoudre la location avant le terme que pour 6. cas.

1. S'il est obligé d'y aller demeurer pour quelque cas qu'il ne pouvoit prévoir lors de la location. 2. S'il est nécessaire de rédifier la maison ou de la réparer ; dans ces deux cas le propriétaire est obligé d'avertir le locataire un mois auparavant. 4. Si la déteriorer. 5. Si ne la garnit pas suffisamment de meubles pour le loyer des ditz 6. mois ou s'il ne donne caution pour le paiement. 6. Si ne paye pas les loyers, sans préjudice au propriétaire de poursuivre comme il le trouvera juste le locataire pour le paiement.

5. Il en est autrement d'un amodiateur qui a loué pour ans & au dessus, & qui a ~

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

id. § 2.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

avancé le prix, il ne peut être constraint de sortir, ce qui doit s'entendre du cas où le propriétaire voudroit habiter lui même & de celui où le fermier ne garniroit pas la maison de meubles ; car pour les reparations nécessaires, pour la déterioration de la maison & le mauvais usage qu'en pourroit faire un fermier, ses avances ne pourroient empêcher le propriétaire de le faire sortir, ou que l'intérêt public en souffrirait par la ruine de la maison & par un usage contraire aux bonnes moeurs.

6. Il est libre à un locataire de louer la maison, mais le propriétaire a 8 jours pendus ^à lesquels Tit. 20. § 3. il peut délibérer s'il la reprendra, car 8 jours sont suffisants pour démontrer que le Locataire a bien signifié son intention.

7. Dans le cas de la vente d'une maison louée, le nouvel aquireur peut faire sortir les locataires avant la fin de leur bail pour les mêmes causes que nous avons indiquées, & si l'on veut habiter lui même sa maison, c'est à l'ancien propriétaire à dédommager le locataire des frais de son déménagement, - parce que c'est lui qui rompt la location, & qui par conséquent est tenu à un dédommagement en faveur du Locataire à qui on ne peut imputer de man-

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

quer aux conditions de son engagement.

8. Il faut remarquer que par rapport aux fermes publiques, il étoit à craindre que les Magistrats & autres personnes constituées en dignité n'en abusassent au préjudice de la Seigneurie, soit en empêchant par leur crédit, que des particuliers les missassent, soit en les faisant expédier promptement à bas prix, soit qu'êtans Juges dans bien des cas qui intéressent indirectement les fermes, leur intérêt ne leur suggérait quelques décisions injustes. Pour prévenir de tels abus nous avons une loi qui défend à tous les Membres du Conseil, à tous ceux de l'Audience & à tous les Châtelains & Curiaux rière leur Charge & au Sautier, de prendre aucune ferme de la Seigneurie pour la gaudemus pour les fermiers.

*Dit
p. 41.*

BIBLIOTHÈQUE
DE LA CHAMBERNE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Négocians et Sociétés.

1. Il n'y a que les Citoyens & Bourgeois qui puissent être Négociants. Ils peuvent s'associer avec un Etranger qui profite alors du privilége de son associé, mais un Etranger seul ne peut négocier que lors qu'il en a obtenu la permission du Conseil sur l'avis de la Chambre du Commerce. Tit. 16. § 1.

2. Tous les associés doivent s'inscrire dans un livre déposé à la Chancellerie, par leurs noms & surnoms, celui de leurs associés en commandite ou autrement; Ils doivent y insérer dans le mois les clauses de leur société qui peuvent intervenir des tiers & les changemens qui s'y feront, comme si les actes ne devoient être signés que par un des associés, ou autres clauses extraord. qu'il importe de connoître avant que de donner la confiance, sous peine d'amende & de dommages & intérêts de la partie civile. Pour ce qui est des clauses qui regardent les associés seuls, par exemple le partage des profits, & comme le public n'y a aucun intérêt il n'est pas nécessaire d'en exiger l'enregistrement. id. § 2.

Il est défendu sous peine d'amende, & d'être en cas de faillite déclaré Banquier ou tiers frauduleux, de faire rouler le négoce sous un autre nom que sous celui de ceux qui y ont véritablement part. Les Négocians doivent aussi id. § 5. id. § 3.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

faire enregistrer dans ces livres les procurations qu'ils donnent pour faire négocier en leurs noms, & leurs revocations.

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les comptes en participation qui sont des sociétés anonymes & momentanées formées sous le nom d'un seul, pour un seul & unique objet comme pour un seul achat de blé à l'enregistrement. Tit. 16. § 2.
n'est pas nécessaire, parce que ces sortes de spéculations ne sont pas durables, qu'elles ne se font que sous le nom d'un seul, dont on suit uniquement la foi dans les affaires qu'on a avec lui, & non celui d'un inconnu ; aussi le S. Dr n'a aucune action contre celui qui ne s'est point mêlé à l'achat.

Ce livre peut être vu d'un chacun, à l'usage de ceux qui ont à faire avec les Négociants demandant qu'ils puissent connoître les conditions des sociétés.

Les Associés sont solidaires pour tout ce qui regarde la société, mais les associés en commandite ne sont tenus que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils auront mis dans la Société, la guérance de l'un des associés servira aussi contre les autres. id. § 4.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Agens de Change et Courtiers des Marchandises.

1. Les Agens de Changes & les Courtiers ~
des Marchandises sont des Commissionnaires ~
par le moyen desquels les Marchands d'une Place
se communiquent les Lettres qu'ils ont à négocier,
& les marchandises qu'ils ont à vendre, ou les app-
elle en latin Proxenotre, Mediatores, Paraux
Conciliatores, Interrentores.

2. Les Agens & Courtiers doivent prêter ser-
ment de verser fidélement dans leur Emploi.

3. Les Agens de Change ne peuvent faire
aucun Négocié pour leur Compte, de ~~BIBLIOTHEQUE~~
~~Détenteur~~ —
d'Espèces.

4. Les Courtiers des Marchandises ne peuvent
négocier des Marchandises sujettes au courtage, ni Tit. 17. § 1.
pour leur Compte ni par commission.

5. On apprit cette précaution par rapport aux
uns & aux autres pour l'avantage du commerce
qui ne peut se passer de cette sorte de Procureurs,
sans être propriétaire du secret des Négocians ils
pourroient en abuser & se prétendre seuls de toutes
les bonnes Négociations.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

6. Pour prévenir encores les fraudes ils ne peuvent recevoir la valeur d'aucunes Négociations qu'ils ont faites que par un ordre express & par écrit de ceux pour qui ils négocient .

Tit. 17. § 2.

7. Pour la sûreté des Négocians ils doivent tenir un Registre exact de leur Négociation pour y avoir recours : Et comme le Secret est nécessaire dans le Commerce , ils n'en doivent donner des Extraits qu'à D ceux pour qui ils négocient , & il est besoin d'un ordre du Conseil pour les autres .

id. § 3.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Lettres de Change.

1. L'origine des Lettres de Change est incertaine, elles étoient inconnues chez les Romains. quelques uns prétendent qu'elles doivent tenir leur naissance à l'expulsion des Juifs hors de la France sous le Règne de Dagobert en 640. de Philippe Auguste en 1181. de Philippe le long en 1316. Ils se servirent de ce moyen pour avoir en Lombardie l'argent qu'ils avoient laissé en France; d'autres les attribuent aux Florentins qui chassés de leur Patrie par les Gibelins se retirerent en France. Comme il n'y a point de loi universellement reçue en fait de lettres de Change, il faut poser pour principe que les difficultés qu'elles occasionnent doivent être résolues suivant les Loix du País pour lequel elles sont destinées, dans lequel elles ont été acceptées, où elles ont dû l'être, ce qui est une suite de ce principe qui établit qu'un Contract est censé avoir été fait dans le lieu où il doit avoir son accomplissement.

2. Une Lettre de Change est un Contract par lequel on donne une somme dans un lieu à celui qui fournit une Lettre pour en recevoir l'équivalent dans un autre.

3. On appelle tireur d'une Lettre de Change celui qui

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qui la fait.

4. On appelle Donneur de la valeur celui qui la prend.

5. On appelle Porteur d'une Lettre de Change celui qui en doit recevoir le payement.

6. On appelle Endosseur celui en faveur de qui elle est faite ou à son ordre qui met au dos de la Lettre des la payer à quelcon. Endosser c'est mettre au dos un ordre de payer. Endossement c'est l'ordre de payer.

7. Tous les Ordres ou Endossements successifs qui sont aux Lettres de Change ne sont pas des Subrogations des uns aux autres, pour mettre le dernier à la place de celui à qui elle étoit payable originairement.

8. Une Lettre de Change doit faire mention de celui qui la tire, de celui qui la doit payer, & de celui à qui elle doit étre payée, de même que de celui qui en a donné la valeur, & enfin le tems du Payement : Par Ex: BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE

Monsieur Geneve ce 27 fevrier 1700.

Si huit jours de suite il vous plaira payer par cette premiere de Change à M^r Félix ou à son ordre la somme de deux mille Livres pour valeur reue de Monsieur Mariel & mettez à compte comme par l'avis de

à M^r M^m Victor à Rouen Votre &c

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les Endossements se coulent à Genève de
cette manière au bas ou au dos.

Et pour moi payés le contenu ci-dessus ou de l'autre part & à l'ordre de M^r Vincent pour valeur reçue ce comitant de M^r Julian à Genève Signé — felix de .

Vue Signature en blanc au dos d'une Lettre
de Change est seulement un Endossement ou un
ordre de payer à quelqu'un qui remplit de blanc de
la quittance au dessus de la Signature : Ce n'est
donc qu'une Procuration qui oblige le Procureur à
rendre compte, aussi cet Endossement n'importe-
pas avec lui la propriété de la Lettre. Supposons
par exD que cette Signature en blanc soit rema-
polie pour être payé à Titus ou à son ordre, elle
pourroit être payée à Titus, mais elle appartiendroit
à celui qui l'a aimmi endossé, & elle peut être sauvée
ou compensée par ses créanciers, mais si cet endosse-
ment étoit fait & contenoit le nom de celui qui
en paye la valeur, cette Lettre appartiendroit à
celui du nom duquel l'ordre est rempli, parce qu'un
ordre portant valeur reçue opère le même effet
qu'un transport, & le débiteur du Cédant qui a
accepté la Lettre est obligé de la payer au

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Commissionnaire, mais l'ordre doit être daté, au-
 :rement ce n'est qu'une Procuration; notre Loi
 regarde donc les signatures en blanc, mais aussi les-
 Lettres portant valeur reçue sans date, pour pré-
 venir les fraudes que pourroit faire un Debiteur
 à ses créanciers ou les dangers que pourroit causer
 la perte d'une Lettre, car si les signatures en blanc
 ou portant valeur reçue sans date, pouvoient
 rendre celui au nom duquel l'ordre est rempli pro-
 priétaire des la Lettre de Change, le Debiteur pour-
 roit avant sa faillite donner ses Lettres de Change
 à qui il trouveroit à propos, & les sommes seroient
 ainsi déverties de la masse de ses biens au préju-
 dice de ses créanciers, on prévient ceci au moyen
 de la double précaution qui prend la Loy, de la
 date & de la valeur reçue, parce qu'au moyen de
 la date on voit sur les Livres du Debiteur s'il a
 réellement reçue la valeur dans les termes de la date
 & on l'oblige ainsi à représenter cette valeur ou à
 donner des instructions nécessaires là-dessus, ainsi le
 Crédancier à qui la Lettre a été remise avec la
 signature en blanc, est obligé de la rapporter à la
 Masse, ou le payement de la valeur s'il a reçue.
 On appelle avant la souscription que fait une

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

personne dans une Lettre de Change par laquelle elle s'oblige de la payer en cas qu'elle ne le soit pas par celui sur qui elle est tirée.

9. Il y a des Lettres de Change qui portent Valeur de moi même, c. à d. qu'un Crédancier tire une Lettre de Change sur son débiteur qu'il remet à un Commissaire pour en procurer acceptation & le paiement à l'échéance, pour lui remettre ensuite l'argent qu'il aura reçus; la valeur est en lui même parce qu'il est Crédancier de celui sur qui la Lettre est tirée; s'il en auroit autrement il en arriveroit un inconvenient: Si par exemple le Tireur mettoit valeur reçue endeuillée comptant, le Commissaire à qui la Lettre auroit été remise prétendroit qu'elle lui appartenendoit, paroissant par la Lettre qu'il en auroit formé la valeur.

10. Pour donner lieu à l'exécution des Lettres de Change, celui qui la fait endonne avis à celui qui la doit payer avec ordre de le faire.

11. On peut fixer le terme du paiement en 5 manières. 1^e à Lettre vici, c. à d. que la Lettre doit être payée à sa présentation. 2^e à tant de jours de vicé, c. à d. que la Lettre doit être payée - après que le nombre des jours fixés est écoulé -

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Depuis la présentation, 3^e à jour nommé, 4^e à usance ou double usance. 5^e en payement ou à la foire.

12. Toutes les Lettres à vué ou à quelques ~ jours de vué, doivent être présentées pour le plus tard dans 2 mois des leur date, à défaut de quoi elles sont au péril & risque du Porteur qui est responsable de son retard, pourra cependant que le Tireur prouve que celui sur qui il avoit tiré avoit dans certains là la provision, ou qu'il lui étoit véritable. C'est en conséquence du § 14. dont nous parlerons plus bas.

13. À jour nommé, c' à d. que le Tireur détermine le jour auquel la Lettre de ~~change~~^{POLOTHÉQUE} ~~de~~^{et} GENÈVE payée. Elle n'est exigable que le lendemain de la date parce que le jour de l'échéance n'est point compté.

14. On n'est point obligé de faire accepter les Lettres payables à jour nommé, puisque le temps court toujours depuis le jour de l'échéance, elles diffèrent ainsi de celles qui sont payables à tant de jours de vué dont le terme ne court que depuis l'acceptation.

15. Vrance, ou double Vrance. C'est mot d'usage

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

signifie un certain nombre de jours déterminés par les loix, ioy l'usage est de 30. jours qui se comptent dès la date des Lettres de Change. Th. 18. § 6.

16. On n'est pas obligé de faire accepter les Lettres tirées à usance ou double usance, parce que le tems court du jour de la date des Lettres. - Cependant le porteur peut obliger celui qui les doit payer de les accepter, & s'il ne le fait il peut faire protester, alors ce protest s'appelle faute d'acceptation, & celui qu'on fait à l'échéance s'appelle protest faute de paiement.

17. Enfin les Négocians & les Banquiers tiennent leurs Lettres payables à Lyon dans les foires qu'on appelle ^{BIBLIOTHÈQUE} paiement qui se tiennent quatre fois l'an. DE GENÈVE
nées, aux Rois, Pâques, Août & Toussaints.

18. Les Porteurs des lettres de change sont obligés de les présenter et de les faire accepter lorsqu'il est de l'intérêt du tireur, ou de celui qui a donné la valeur, ou de ceux qui ont passé les ordres, l'acceptation doit se faire par écrit au moment qu'elles sont présentées, & elle doit être datée.

19. Si celui sur qui les Lettres sont tirées ne veut les accepter à leur présentation, le porteur doit faire faire le protest sur le champ, quelque que soit

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

l'exception qu'oppose celui qui la doit payer, soit celles du tems du paiement, soit de la somme soit du défaut d'avoir ou de provisions, soit qu'il ne veuille les accepter que sous des conditions qui ne sont pas contenues dans les Lettres.

20. Le porteur d'une Lettre de change ne doit donc point différer à faire son protest faute d'acceptation, autrement il en court le risque.

21. L'effet du protest faute d'acceptation est d'obliger le Tireur à rendre la valeur & tous les frais du protest, du Change & recharge, ou à donner des sûretés pour le paiement à l'échéance, parce que ce protest fournit une juste présomption que la Lettre ne sera pas payée à l'échéance, & ce n'est que par des sûretés que le Tireur peut les détruire.

22. Le Porteur après l'acceptation doit se procurer le paiement au terme échu, où il doit faire protest pendant les jours qu'on appelle de favor, parce qu'il dépend de l'honnêteté des porteurs de le faire le lendemain de l'échéance, mais cet usage est introduit dans le commerce pour faciliter les affaires & donner du temps aux Tireurs de faire tenir les provisions, & aux accepteurs de les recevoir. Notre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Edict accorde 5. jours de faveur, dans lesquels le
Dimanche n'est point compté.

Tit. 18. § 3.

La France en accorde 10 jours dans lesquels on comp-
te les Dimanches & les fêtes solennnelles.

23. Lors que les Lettres sur Lyon sont payables en
paiement elles doivent être présentées dans les 3 jours
après le payement échu qui dure jusqu'au dernier jour du
mois inclusivement.

24. La forme d'un protest consiste en ce qu'il doit
être fait par un Notaire en présence de 2 Témoins ~
dont on exprime les noms & le domicile, les Témoins ~
doivent les signer; On transcrit les Lettres de Change,
les ordres, les endossements, les réponses de celui qui les ~
doit payer, le Notaire engarde une ~~copie~~
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

i9. § 4.

25. Comme l'honneur & les biens d'un négociant
dépendent quelquefois de ces actes, la Loi requiert
toutes ces solennités, soit aussi afin que les parties ~
intéressées aient connaissance de tout ce qui s'est
dit à propos.

26. La nécessité du protest ne cesse pas quand mê-
me la Lettre de Change est perdue, une communica-
tion faite par le porteur ne le met pas à couvert, ~
mais comme on ne peut la transcrire pourriez que
le Protest faire foi & mention de cette impossibilité.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

il conserve également son action en garantie contre le Tireur, & si quelqu'un dématérialise le paiement de cette lettre il faut qu'il donne caution à la satisfaction de celui qui doit la payer. Il n'y a point d'acte tel qu'il soit, sommation ou autre, qui puisse suppléer à un protest, parce que les formalités prescrites par la Loi doivent être observées à la lettre. L. 2. C. Statut. C. De sentent ex. pericul. elles ne sont jamais sous entendues ni supplétées par un équivalent.

27. Lorsque celui sur qui la lettre a été tirée, refuse de la payer & que le protest est fait, un tiers peut valablement l'ajuster, par là il est subrogé au porteur dans tous ses droits, sans qu'il ait besoin de transports ou d'ordre, le porteur met au bas de la lettre qu'il en a reçu le contenu, ainsi celui qui la payée peut en demander le remboursement, soit au Tireur, soit aux donneurs d'ordre, soit à l'accepteur, sans qu'on puisse lui opposer qu'ils ne lui ont point donné d'ordre, pourvu cependant qu'il fasse les mêmes solemnités que la Loi exige de ceux qui en ont l'ordre, pour se procurer des sûretés en cas de faillite de celui qui la doit payer.

Mais si quelqu'un payoit par honneur une Lettre non protestée, il n'a point de droit contre celui entre

Tit 18. § 13.

i. § 5.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

les mains des qui il payez qui n'a reçue son payement
que comme grandeur du tireur qui seroit resté son
Debiteur, si la Lettre de change n'eût pas été acquittée.

28. Celui qui accepte une Lettre de Change devient
debiteur du Porteur, quoad même il ne seroit pas debiteur
du Tireur à l'échéance, parce que l'acceptation est une
reconnaissance de la dette en faveur du porteur, de sorte
qu'il peut être poursuivi en Justice pour être condamné
& contraint au payement par toutes sortes de moyens,
soit par saisie, soit par vente des sections, soit
par emprisonnement. Et cette action ne préjudicie
en rien à celle que le Porteur s'est mangée par le
Procès contre les Tireurs & Endosseurs qui
sont tous obligés solidairement. A la date libres
d'agir contre laquelle de ces personnes il veut, parce
que ceux qui ont tiré ou endossé des Lettres sont respon-
sables du fait de ceux auxquels elles s'adressent, & ils
ne peuvent être libérés que par le payement, parce
qu'ils ont profité d'une somme laquelle ils ont promis
de faire payer en certains & certains lieux.

Tit. 18. § 7.

29. On agit contre ces personnes non seulement pour
la somme principale, mais aussi pour les changes &
Avantages & pour les Intérêts. Quant à ceux ci il,

BIBLIOTHEQUE

DE GENÈVE LIBRAIR

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

sont dûs dès le jour de l'échéance jusqu'au jour du
 payement, sans qu'il soit besoin d'interpellation.
 Quant aux frais de retour, le Tireur ou endosseur
 ne le doit que du lieu où la Lettre aura été
 payée, & non ceux qui pourroient avoir été faits dans
 place à l'autre, par les diverses personnes à qui elle
 a été édée. Ex. Un Marchand a besoin à Pa-
 ris de L 3000. Il prend cette somme d'un Banquier
 à qui il remet une Lettre qu'il tire à Lyon sur son débit.
 Ce Banquier passe à ordre en faveur d'un autre Ban-
 quier d'Amsterdam, & celui-ci d'un autre jusqu'à ce que
 la Lettre est rentrée à Lyon, elle est protestée ; il
 faut qu'elle retourne dans les mains de celles où elle a
 été négociée. Cependant le Tireur n'est tenu du re-
 tour & recharge que de Lyon à Paris, parce qu'il
 n'a proposer sa Lettre au Banquier que pour
 Lyon, non pour Amsterdam où elle a été négociée
 pour son avantage particulier.

30. Mais pour que le Porteur profite du recours
 que les loix lui accordent contre les Tireurs & Endos-
 seurs, il faut qu'il fasse ses diligences & leur faire
 signifier le Protest dans le terme fixé par la Loi
 autrement il seroit déchu de ce droit.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

31. Ainsi si le Tireur ou Endosseur est de la Ville, & que celui qui agit contre eux y soit domicilié il doit faire signifier le protest & exercer son action dans 8. jours à compter dès la date du protest.

32. Quant aux Etrangers, le terme est d'un mois pour ceux qui sont domiciliés à Lyon, en Suisse, ou en Savoie, de 2. pour ceux qui sont dans les autres Villes de France, ou en Italie, Allemagne, Flandre & Hollande, 3. pour l'Angleterre, la Suede ou le Danemark, 4. pour l'Espagne & le Portugal.

33. Si on agit contre quelque Bourgeois ou Habitant de cette Ville pour des Lettres portées à Lyon & dans tous les autres Pays que nous venons de parler, les délais sont les mêmes, & ils se comptent dès le jour du Protest. Tit. 18. § 9.

34. Si le porteur d'une Lettre de Change est trouvé non recevable dans son action en garantie contre le Tireur (par défaut de diligence), le Tireur est obligé de prouver que celui sur qui il a fait tirer la lettre en avait provision, ou lui étoit redévable au tems de l'échéance, autrement id. § 14.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

le Tireur est obligé de rembourser le Porteur.

35. La raison de cette Loi est qu'une délégation ne peut être valablement faite entre le Tireur & celui sur qui la Lettre est tirée s'il n'en est pas redévable, ou s'il n'a pas provision, & en ce cas les termes que le porteur a laissé passer ne peuvent lui nuire, parce que la délégation n'est pas uragée, & il est juste qu'un négociant qui a tiré une Lettre de Change sur un homme qui ne lui doit rien, ou à qui il n'a point envoyé provision, soit tenu de garantir la Lettre en cas de négation par celui qui l'a acceptée, parce qu'il est garant qu'il lui est due par celui sur qui il a tiré la Lettre, la somme qu'il a reçue, ou bien qu'il lui a fait toucher la provision pour l'ajuster au jour de l'échéance; Cet autrement le Tireur profiteroit de la somme qu'il auroit reçue sans avoir rien payé, en opposant le défaut de diligence, & le porteur de la lettre perdroit sa dette si l'accepteur étoit insolvable.

36. Enfin les Tireurs, accepteurs ou Endossants d'une Lettre de Change qui en voudroient contester le paiement à l'échéance, sont obligés de faire main garnie à celui qui en a le droit, avant toutes procédures, pourvu qu'il donne caution de restituer la somme, s'il est ainsi jugé.

Tit. 18. § 15.

Voy. le Parf^t
Nego^c. L. 3. Ch. 3
Conf^r des Nouv^s
Ord^s par Bonnier
Tom. 3.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Faillites

et peines contre ceux qui fraudent leurs créanciers.

Dans l'exactitude des termes on distingue la faillite de la banqueroute, quoi qu'il se confond volontiers par l'usage.

On appelle proprement faillite, un défaut de payement à la part d'un débiteur ou d'un négociant de lettres de change acceptées à leur échéance, ou de billets à leur terme, à cause de l'impuissance où l'a mis quelques pertes, incendie, guerre, perte de vaisseau &c. sans qu'il y ait de sa faute & sans mauvaise foi.

La Banqueroute est bien un défaut de payement mais malicieux & frauduleux, suivant l'occasion de bien à la part du débiteur.

1. La faillite est ouverte du jour que le juge de Justice aura été mis sur les biens du failli, ou du jour que le failli se sera retiré, ou aura demandé sauf conduit pour se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers. Et en France c'est tout lieu de sauf conduit, c'est les Lettres de Peopy ou des arrêts des défenses générales pour les mettre à couvert des poursuites de leurs créanciers.

ED. Civ.

Tit. 36. § 1.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Si un Marchand s'absente tout d'un coup ^{po}. quelques affaires pressantes, & que le scellé à l'inst. ^{ce} de ses Créditeurs ait été mis sur ses effets, il pourra à son retour en demander la levée & la restitution de ses effets qui doit lui être accordée après qu'il aura satisfait ses Créditeurs, & dans ce cas il ne peut être regardé comme Banqueroutier frauduleux.

Quelles précautions prend-on ^{po} pour mettre les effets du Debiteur en sûreté en faveur des Créditeurs? Ad q^{me} Bar ces précautions il n'est pas à craindre que rien ne se détoune, tout est en sûreté.

Tout Banqueroutier doit justifier sa conduite. § 3.

Il doit représenter à ses Créditeurs ses Livres &c. § 4.

On déclare Banqueroutier frauduleux &c. BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE § 5.6.7.

Peine des Banqueroutiers frauduleux &c. § 12.

Peine des Citoyens qui ont fait faillite, des débiteurs insolubles & de leurs Enfants. § 8.9.

Ces Loix qui excluent les faillis & leurs Enfants de toutes Charges dans l'Etat, ont été introduites, parce que tous ceux qui sont revêtus de quelque dignité, doivent être en réputation d'honneur & de probité, & que les faillis ou leurs enfants seroient susceptibles de dénigrement dans l'exercice de leurs charges. Cette loi a produit des très bons effets, & aussi a-t-elle été appellée par M^r. De Montesquieu

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

la Belle Loi, qui attire la confiance pour les Négocians, pour le Magistrat, & pour la Cité même.

Cette Loi que l'Auteur de l'Esprit des Loix paroit envisager comme particulière à notre Etat, est cependant reçue en France, puisque ceux qui ont failli ne peuvent être ni Echevins, ni Maires des Villes, ni Juges, ni Consuls, ni Administrateurs des Hôpitaux ; la peine n'est cependant pas étendue aux fils des faillis.

Peine des Natis ou Habitans faillis §e. Pl. 36. § 10.

Peine de ceux qui auront aidé & favorisé la Banqueroute frauduleuse. § 13.

Le Procureur General est la partie publique qui poursuit l'exécution des peines contre les vandits. № 13. La Loi § 13. ne doit pas s'entendre de tous les transports innocens & légitimes, mais seulement aux frauduleux. Il seroit en effet injuste de priver un Cottionnaire d'un bien qu'il avoit acquis légitimement, & cela jetteroit beaucoup de défiance dans le commerce.

Actes nuls entre les faillis & ses Crédanciers. § 15.

Si cependant un des créanciers exigeoit le payement. D'un Billet échu, 10. jours avant la faillite, l'exaction & le payement seroit légitime. Si bizarum vigilans & licet creditori sibi, regilares ad suum, consequendum, mais si un créancier avant l'échéance de son Billet en avoit extorqué le

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

135.

payement, il seroit obligé de rapporter à la masse ce
qu'il auroit exigé.

Dans la resolution des créanciers la pluralité
des voix ne se compte pas par tête, mais suivant les
sommes dont ils sont portés créanciers, parce que
ceux à qui il est plus dû, ont beaucoup plus d'intérêt
à la conservation des biens du débiteur, & que l'on
se mette à couvert des fraudes du failli qui pourroît
gagner les suffrages des créanciers qui ont des petites
sommes, en leur promettant le payement de leur dette,
& ainsi ils se rendroient maîtres de la délibération des
leurs créanciers.

Tous créanciers scisstant, doivent rapporter à
la masse ce qu'ils ont saisi.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

tit. 36.
§ 16. 17.

§ 20. 21.

Comment les créanciers étrangers concourent
dans les faillites faites en cette Ville.

§. 21.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Discussions generales & volontaires.

On appelle Discussion generale, cet acte fait par lequel un Debiteur devenu insolvable sans aucune mauvaise foi, fait Cession à ses Crédanciers de tous ses biens généralement quelconques ^{89. Civ.} Tit. 34. § 8. ^{89. Civ.} Tit. 34. § 8. obtenu la liberté de sa personne, si la bonne foi est prouvée, sinon il est infamé ^{89. Civ.}.

Cette Cession malheureuse, quoi qu'en bonne conscience, ne laisse pas de laisser quelques tâches, puisque les misérables cedans sont exclus de toutes dignités dans l'Etat.

Cette Cession de biens n'importe en faveur du débit. ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE}
que la liberté de sa personne, car si sa fortune venoit à se méliorer il seroit obligé de satisfaire ses créanciers.
Et en cela il diffère des Banqueroutiers.

Que doit faire celui qui fait Discussion generale de ses biens & les devient des Juges à cet égard? ^{§ 12. 3. 5.} ^{7. 4.}

La Discussion peut tomber ^{86.}

On appelle Biens vacants ceux dont les propriétaires sont absents depuis plus de 6 mois, sans qu'on saache où ils sont, ou morts sans laisser de parents habiles à succéder, auxquels biens le Juge établit une

Tit. 30. § 26.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Curateur pour en preventir la d'Exécution, & ils seront conservés aux dits heritiers qui paroîtront dans deux ans, passé lequel temps ils seront dévolus à la Seigneurie.

Le Curateur établi sur les biens vacans sera obligé de faire appeler une fois à Cri public les Parents du dit propriétaire & les prétendantz sur les biens vacans pour leur signifier la dite vacance & les sommer d'y pourvoir.

Tit. 35. §. 1.

La discussion étant ouverte les créanciers son les Maîtres de confirmer le Curateur établi sur les biens vacans, ou d'en élire un autre pour les administrer & faire toutes les formalités nécessaires en pareil cas.

§ 2.

Mais ce Curateur est obligé de faire appeler en tems courts par devant le Juge, les créanciers & autres prétendantz afin que chacun soit informé clairement de l'état des affaires, & que la discussion se fasse le plus brièvement & à moins de frais qu'il est possible.

§ 3.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Les créanciers sont obligés de produire leurs Titres & Droits qui s'enregistrent dans un registre particulier, par les Secrétaires & Greffiers, ensuite chaque créancier sera gradué & alloué en son degré sans autres procédures, s'il y a quelles difficultés qui ne puissent être résolues immédiatement ou en audiences, le Juge la décidera le-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

plutôt possible, & l'appel s'il y en a sera vuide à toutes les instances 20. jours pour le plus tard - après la prononciation de la sentence dont il y aura eu appel.

Les Discussions verbales doivent se terminer le plus tôt possible afin de ne pas faire souffrir de dommage aux créanciers. Celles de ceux qui n'ont négocié qu'à Genève ou aux environs sont vuidées si on le peut dans 3. mois, celles de ceux qui auront négocié en France Allemagne, Italie, seront finies dans 6. mois et celles qui ont négocié en Pays Etrangers, c'est à P. plus éloignés dans un an.

Tit 36. § 4.

Le Crédancier gradué & alloué au dernier degré, ou du moins dans un degré particulier (à son plaisir), ne peut empêcher le paiement de ceux qui sont avant lui, qu'à concurrence de ce qui lui est dû, outre ses degrés, & il est obligé de faire vérifier & présenter telle sa créance dans un mois après l'expiration du terme de sa discussion & cela sous peine d'en être privé & forcé, c. à. P. mis hors de cours & de procès.

§ 6.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Nous avons dit que les Crédanciers doivent être gradués & alloués en leur degré. Sur quoi il faut observer que les Droits de Justice & ceux du Curateur

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Sont les premiers privilégiés, & doivent être —
 payés avant tous autres Preanciers; on doit ensuite Tit. 35. § 5.
 prélever sur les biens l'argent fourni pour les malades
 pendant leur maladie, & les alimens & semblables
 fraia, les Salaires des Serviteurs pour la dernière
 année, les Medicameus fournis par les Apoticaires
 pendant la dernière Maladie & 6. mois avant la
 mort; Après quoi viennent les autres Preanciers,
 tant privilégiés qu'autres: Il faut aussi prélever
 sur les biens vacans tous les frais funéraires du
 possesseur des dits biens, & même ils doivent être
 payés avant toutes choses. Voyez la Loi 37. Dig.
 de Religiosis &c. Cette Loi met au nombre des
 frais funéraires ~~à~~ qu'elle unquanta que les —
 Apoticaires ont interprétée en leur faveur, en
 attendant la Signification du terme, & prétendant
 que les Legislateurs entendent par là tous les Medi-
 cament fournis au malade, & qu'en conséquence
 leurs frais doivent être payés avant tous, puis
 que les frais funéraux sont privilégiés à toute
 autre date. Mais ce mot ne signifie autre chose
 que les huiles dont on enduisoit le Corps mort, &
 ne doit point s'entendre des remèdes employés peu-
 vant sa maladie. Voyez ensuite la Loi 14 & L. 45. —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Eodem. Ainsi donc Dans la discussion générale des biens vacans, les frais funeraires doivent être payés les premiers, puis les Droits de la Justice & ceux du Curateur, en 3^e lieu les remèdes, alimens, salaires de domestiques. Sur quoi il faut remarquer que ces derniers frais concourent ensemble, en sorte qu'on les partage également dans la répartition des deniers. En 4^e lieu se payent tous les Crédaniers privilégiés. En 5^e lieu tous les hypothécaires privilégiés, entre lesquels le Propriétaire d'une Maison ou d'un fond doit être préféré à tous autres privilégiés par rapport aux Meubles du locataire portés dans la maison louée, ou sur les Meubles de l'amodiateur qui seront dans le fond amodié, & sur les

Tit. 20.
§ 9. 10.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qui ce lui aura produit.

La femme n'est point préférée dans la répartition de sa dot, sur les biens de son mari, aux autres Crédanciers qui ont obligation & hypothèques précédentes, excepté sur les biens acquis de l'argent dotal & sans fraude. Voy. Tit. 14. art. 22. elle n'est pas même préférée sur les biens de la Société dont est son mari. Tit. 36. § 19. ce qui est contraire à la Nov. 97. Ch. 3. qui donne un privilège particulier aux femmes sur toutes autres Crédaniers hypothécaires. D



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

141.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

142.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Table des Matières

Introduction	pag. 1.
De l'état des personnes	2.
De la Puissance paternelle	3.
Des Promesses de Mariage	8.
Du Mariage	16.
De la Dissolution du Mariage	21.
De la Dot	28.
De l'Augment	37.
Avantages nuptiaux	42.
Des Tutelles & Curatelles	44.
Des Meubles & Immeubles	53.
Des Servitudes	55.
<i>Vousfruitier</i>	BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE 55.
Du Mur mitoyen	57.
Des Prescriptions	63.
Des Donations	67.
Des Successions ab intestato	68.
Des Successions des Descendants	68.
Des Successions des Ascendans	69.
Des Successions des Collateraux	71.
De la Succession des conjoints par Mariage	72.
De la Succession du Fisc	73.

Des Testaments	pag. 75.
Des Personnes qui peuvent tester	75.
Des Substitutions	88.
De la Reddition des Chevaux vendus, et louage des ditz chevaux	95.
Des Crées & Subhartations des immeubles	97.
Des Lods	105.
Des Locations des Maisons, Amodiations de biens ou Vendition des fruits	110.
Des Négocians & Sociétés	114.
Des Agents de Change & Courtiers de Marchandises	116.
Des Lettres de Change	118.
Des faillites & peines contre ceux qui fraudent leur CRÉDIT	132.
DE BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE	
Des Discussions générales & Volontaires	136.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Me. 19. 1. 39
Cours univ. 39

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Cours
l'ordre du
Droit de Genève
d'après
sur la maquis.

Bibliothèque
de Genève

Ms
Cours univ.

39

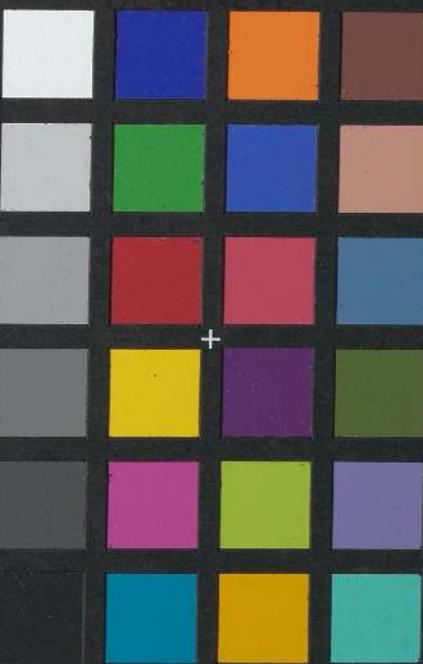
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE





ADOX SYSTEM®
Patent Nr 185533-0001

X-Rite COLORCHECKER CLASSIC



20 19 18 17 16 15 14 13 12 11 10 9 8 7 6 5 4 3 2 1 0 cm

adobe
SYSTEMS

Patent No 18333-0001